Aménagement forestier

Mangroves affectées au Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres

Département : Mayotte
Communes : Bandraboua, Bandrélé, Boueni, Chiconi, Chirongui, Dembéni, Dzaoudzi-Labattoir, Kani-Kéli, Koungou, Mamoudzou, Mtsamboro, Mtsangamouji, Sada, Tsingoni

2019 - 2028

Surface retenue pour la gestion : 629,63 ha

Altitudes extrêmes : 0m -20m

DRA ou SRA : OFDM (Orientations Forestières du Département de Mayotte, approuvées le 22 octobre 2015)

Office National des Forêts

Cet aménagement a été élaboré sur la base d'un plan-type national des aménagements forestiers rédigés par l'ONF, adapté aux enjeux et aux spécificités des forêts d'Outre-mer.

Table des matières

PRESENTATION SYNTHETIQUE DE L'AMENAGEMENT DES MANGROVES AFFECTEES AU CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES 4

TITRE 1 - ÉTAT DES LIEUX - BILAN 6

1.1 PRESENTATION GENERALE DE L'AMENAGEMENT 6
1.1.1 DESIGNATION, SITUATION ET PERIODE D'AMENAGEMENT 6
1.1.2 FONCIER – SURFACES – CONCESSIONS 8
1.1.3 LA FORET DANS SON TERRITOIRE : FONCTIONS PRINCIPALES ET MENACES 10
1.2 CONDITIONS NATURELLES ET PEUPLEMENTS FORESTIERS 13
1.2.1 DESCRIPTION DU MILIEU NATUREL 13
1.2.2 DESCRIPTION DES PEUPLEMENTS FORESTIERS 13
1.2.3 GESTION PASSEE 16
1.3 ANALYSE DES FONCTIONS PRINCIPALES DE LA FORET 17
1.3.1 PRODUCTION LIGNEUSE 17
1.3.2 FONCTION ECOLOGIQUE 17
A – STATUTS REGLEMENTAIRES ET ZONAGES EXISTANTS 17
B– SYNTHESE DES RISQUES PESANT SUR LA BIODIVERSITE 18
C – ESPECES ET HABITATS REMARQUABLES 18
1.3.3 FONCTION SOCIALE (PAYSAGE, ACCUEIL) 23
1.3.4 PROTECTION CONTRE LES RISQUES NATURELS : SUBMERSION CYCLONIQUE 24
1.3.5 PROTECTION DU TRAIT DE COTE 25

TITRE 2 - PROPOSITIONS DE GESTION : OBJECTIFS PRINCIPAUX CHOIX, PROGRAMME D'ACTIONS 26

2.1 SYNTHESE ET DEFINITION DES OBJECTIFS DE GESTION 26
2.2 OBJECTIFS DE PRODUCTION LIGNEUSE 26
2.3 OBJECTIFS DE RENOUVELLEMENT 27
2.4 CLASSEMENT DES UNITES DE GESTION 27
2.4.1 CLASSEMENT DES UNITES DE GESTION SURFACIQUES 27
2.4.2 CLASSEMENT DES UNITES DE GESTION LINEAIRES 29
2.4.3 CLASSEMENT DES UNITES DE GESTION PONCTUELLES 30
2.5 PROGRAMME D'ACTIONS POUR LA PERIODE 2019 - 2028 30
2.5.1 PROGRAMME D'ACTIONS FONCIER – CONCESSIONS 30
2.5.2 PROGRAMME D'ACTIONS DESSERTE 31
2.5.3 PROGRAMME D'ACTIONS FONCTION ECOLOGIQUE 31
A - BIODIVERSITE COURANTE 31
B - BIODIVERSITE REMARQUABLE (HORS RESERVES BIOLOGIQUES ET RESERVES NATURELLES) 32
2.5.4 PROGRAMME D'ACTIONS FONCTIONS SOCIALES DE LA FORET 32
2.5.4 PROGRAMME D'ACTIONS PROTECTION CONTRE LES RISQUES NATURELS 33
2.5.5 PROGRAMME D'ACTIONS PROTECTION DU TRAIT DE CÔTE 33
2.5.6 PROGRAMME D'ACTIONS MENACES PESANT SUR LA FORET 33

TITRE 3 – RECAPITULATIFS – INDICATEURS DE SUIVI 34

3.1 RECAPITULATIFS 34
3.1.1 RECETTES – DEPENSES – RECAPITULATIF GLOBAL ANNUEL..... **ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**
3.2 INDICATEURS DE SUIVI DE L'AMENAGEMENT 34

ANNEXES 36

ANNEXE I: GRILLES DE CLASSEMENT DES NIVEAUX D'ENJEU DES FONCTIONS PRINCIPALES 37
ANNEXE II : RECAPITULATIF DES NIVEAUX D'ENJEU MANGROVE PAR MANGROVE 44
ANNEXE III : PRESSION D'APPORT TERRIGENE SUR LES MANGROVES 45
ANNEXE IV : PROTOCOLE DE DESCRIPTION DU MILIEU 47
ANNEXE V: LISTE ROUGE DES OISEAUX DE MAYOTTE (UICN ET AL.) 48
ANNEXE VI: LISTE DES ESPECES ANIMALES PROTEGEES PAR ARRETE PREFECTORAL 51
ANNEXE VII : ARRETE DES DATES DE PECHE AU CRABE AUTORISEES 74

PRESENTATION SYNTHETIQUE DE L'AMENAGEMENT DES MANGROVES AFFECTEES AU CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES

Avant-propos

Les plans de gestion des forêts publiques mahoraises sont actuellement en cours d'élaboration au travers des études et de la rédaction d'aménagements forestiers par l'Office National des Forêts. Ceux-ci sont rédigés de sorte à répondre aux principes de gestion durable définie par les résolutions d'Helsinki en 1993 : la gestion nouvelle mise en œuvre doit garantir le maintien de la diversité biologique ainsi que les fonctions sociales et les services écosystémiques rendus aujourd'hui par les forêts publiques de Mayotte.

Dans le cadre de la départementalisation de Mayotte (loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010), le code forestier national applicable à Mayotte depuis le 1er juillet 2012 a intégré pour chaque chapitre les dispositions relatives à Mayotte. Dans ce contexte, les Orientations Forestières du Département de Mayotte (OFDM[1]) établies par la DAAF en collaboration avec l'ONF et le Conseil départemental constituent la politique forestière de l'Etat et la stratégie de gestion des forêts publiques et privées. Elles ont été validées par la Commission de la Forêt et des Produits Forestiers du département de Mayotte (CFPF) en Janvier 2014. Ce document a été approuvé par décret le 22 octobre 2015 par le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt. Les choix de gestion retenus dans les documents d'aménagement doivent être en accord avec les options de gestion retenues dans les OFDM.

Le contexte

Les mangroves de Mayotte occupent 26% du linéaire côtier de Mayotte Les 725,16 ha de mangrove (donnée 2017) sont répartis sur plus de 120 sites qui ont peu ou prou été rassemblés en 30 massifs. Ces massifs correspondant à 98,85% de la surface des mangroves. Elles sont reconnues comme étant des forêts par l'article L 211.1 du code forestier applicable à Mayotte. La quasi-totalité des mangroves (629 ,63 ha) a été affectée ou attribuée au Conservatoire des Espaces Littorales et Rivages Lacustres par convention du 29 janvier 2016. La convention liant le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres et l'Office National des Forêts, signée le 6 septembre 2018, convient que les terrains boisés appartenant ou étant attribués au Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres bénéficient du régime forestier. Le code forestier (article L.212.1) stipule que les territoires relevant du régime forestier doivent être gérés conformément à un document d'aménagement forestier.

Les formations végétales rencontrées dans la forêt dépendent principalement des temps d'immersion et de la présence d'eau douce (embouchure de rivières). On distingue principalement 4 zones dans la mangrove :

- la mangrove de front de mer,
- la mangrove centrale,
- la mangrove interne,
- le tanne (zone sursalée peu ou pas végétalisée).

La pression majeure est liée à la position d'interface de la mangrove entre la terre ferme (via les rivières) et la mer. De très nombreux déchets drainés par les cours d'eau (et les exutoires d'eau pluviale et d'eau usée) ou flottant dans le lagon sont piégés par les racines aériennes des palétuviers. Les autres pressions observées sont des coupes, des dépôts volontaires de déchets ou de gravats et

[1] DAAF, ONF, et Conseil Départemental de Mayotte, *Orientations Forestières du Département de Mayotte*, 2014.

de l'apport de pollution par les rivières. L'érosion des terres et les apports terrigènes liés à cette érosion exercent une pression sur les mangroves, menaçant leur bon fonctionnement. Du fait de conditions environnementales de la mangrove (inondation deux fois par jour, sol salé), la mangrove est peu défrichée pour la mise en culture.

Les principaux enjeux de la forêt et décisions de l'aménagement

- **Enjeux environnementaux reconnus**

La mangrove est un abri pour une grande biodiversité qu'elle soit floristique ou faunistique.

➔ Maintien des différents habitats de mangroves (en particulier des habitats les plus rares)
➔ Préservation des mangroves accueillant des nids du Crabier blanc, espèce d'héron en danger critique d'extinction
➔ Préservation des systèmes plus complexes qui sont en liaison avec des forêts d'arrière-mangrove et/ou des herbiers à phanérogames.

- **Enjeu de protection fort**

La mangrove joue un double rôle de protection : protection contre la houle cyclonique et protection du trait de côte contre l'érosion marine. Ces deux rôles ont une importance variable en fonction de la puissance de l'érosion marine et/ou de la présence d'infrastructure et de la topographie.
En retenant les sédiments en place, chaque mangrove a également un rôle de protection contre l'envasement du lagon (en particulier des récifs coralliens) fort.

- **Enjeux sociaux importants mais peu structurés**

La mangrove est fréquemment située en bordure de village. Des sentiers la parcourent pour permettre de se rendre d'un village à l'autre. Elle est fréquentée pour des usages récréatifs, des activités de pêche au crabe, des activités spirituelles (présence de ziyara). Bien qu'importante, cette fréquentation est peu structurée.
La mangrove ne dispose pas d'équipement pour l'accueil du public à l'exception d'un sentier d'interprétation dans la vasière des Badamiers.

Stratégie d'actions

S'agissant d'un premier plan de gestion de l'ensemble des mangroves, le plan d'actions retenu concerne :

- la diminution des pressions subies par la mangrove avec en particulier :
  - la sensibilisation des habitants des bassins versants pour diminuer les pressions en amont et la coopération pour l'amélioration de la gestion des déchets,
  - la surveillance et la verbalisation des impacts anthropiques.
- le suivi de l'évolution de la mangrove (état écologique, surface, pression)
- la stratégie d'accueil du public et les travaux afférents

TITRE 1 - ÉTAT DES LIEUX - BILAN

1.1 Présentation générale de l'aménagement

1.1.1 Désignation, situation et période d'aménagement

- **Propriétaire des forêts**

L'état est propriétaire des mangroves de Mayotte située sur le domaine public maritime qui s'étend sous le trait de côte (hors cadastre) et au-dessus du trait de côte dans la zone des pas géométrique ou ZPG. Cela correspond à 681,65 ha sur les 725,16 ha de mangroves présents sur l'île (chiffre 2017). Le représentant de l'Etat à Mayotte est le Préfet de Mayotte.

Une majeure partie des mangroves de l'état a été transférée ou attribuée au Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages lacustres (629,63 ha). Le présent aménagement s'intéresse à ces mangroves.

Pour mémoire, 23,55 ha de mangroves, situées sur dans la ZPG ont été attribuées au Ministère de la Défense (armée), à une commune ou à un privé. 28,58 ha de mangroves appartenant à l'Etat (situés hors cadastre ou située dans la ZPG) ne sont pas attribués ou affectés.

- **Affectataire, gestionnaire**

Depuis janvier 2016, 624,06 ha du domaine public maritime « mouillé » ont été attribué ou affecté au Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres (CdL) [2,3]. Des portions du domaine public maritime « sec » soit la zone des cinquante pas géométriques naturels (soit hors zones urbaines) ont été attribués au CdL. 5,57 ha de mangroves sont incluses dans ces parcelles. Au total, le CdL est donc attributaire ou affectataire de 629,23 ha de mangrove incluse dans un massif et de quelques îlots de mangrove épars.
La convention ONF-CdL du 7 septembre 2018 fait bénéficier du régime forestier l'ensemble des terrains boisés du CdL (acquis sur fonds propres ou affectés).
Une convention cadre du 12 avril 2018 entre le Conseil Départemental de Mayotte et le CdL pose les principes de la gestion de sites du CdL par le département. Cette gestion, assurée par la Direction de l'Environnement, du Développement Durable et de l'Energie (DEDDE), concerne les sites de la Vasière des Badamiers, des cratères de Petite terre, des pointes et plages de Saziley et du lac Karihani. Les mangroves situées dans la vasière des Badamiers et les cratères de Petite Terre (mangrove de Moya 2) font partie de cette convention.

- **Dénomination – Localisation**

Situation administrative	
Type de propriété	**Domaine Public Maritime – Etat – attribué ou affecté au Conservatoire du Littoral**
Nom du plan de gestion	**Mangroves du Conservatoire du Littoral**
Département de situation	976 Mayotte
Région nationale IFN de référence	Sans objet
Directive régionale d'aménagement ou schéma régional d'aménagement	OFDM (Orientations Forestières du Département de Mayotte, approuvées le 22 octobre 2015)

[2] Préfecture de Mayotte, Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, Convention d'attribution du domaine public, 29 janvier 2016, 15 p
[3] Préfecture de Mayotte, Convention de mise à disposition d'immeubles de l'Etat au profit du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres valant affectation au titre de l'article L322-6 du code de l'environnement, 29 janvier 2016, 45 p

Département(s)	Communes de situation (ou en limite de)	Surface (ha)
Mayotte	Bandraboua	113,5118
	Koungou	27,9545
	Mamoudzou	79,0118
	Dembeni	73,1000
	Bandrélé	51,3114
	Kani-Keli	25,1976
	Bouéni	5,7457
	Chirongui	178,7608
	Sada	7,6735
	Chiconi	3,1030
	Tsingoni	27,6812
	Mtsangamouji	11,0879
	Mtsamboro	2,3116
	Dzaoudzi-Labattoir	23,1763
	Total	629,6271

- **Période d'application de l'aménagement**

L'aménagement s'applique pendant 10 ans sur la période 2019 – 2028.

- **Carte de situation de la forêt**

Pour des facilités de gestion, les mangroves ont été regroupées en 30 massifs. Ces massifs recouvrent 716,83 ha sur les 725,16 ha couverts par les palétuviers soit 98,85%. L'ordre des mangroves reprend celui des Atlas des mangroves 2006, 2010 et 2012 en partant de Bandraboua et en tournant dans le sens des aiguilles d'une montre puis en ajoutant Petite Terre. L'ajout de 2 mangroves (Ambato et Handréma) et la distinction de la mangrove d'Hagnoudrou de la mangrove de la Baie de Bouéni a cependant induit un décalage dans la numérotation utilisée en 2012. Les 30 massifs de mangroves retenus sont représentés ci-dessous.

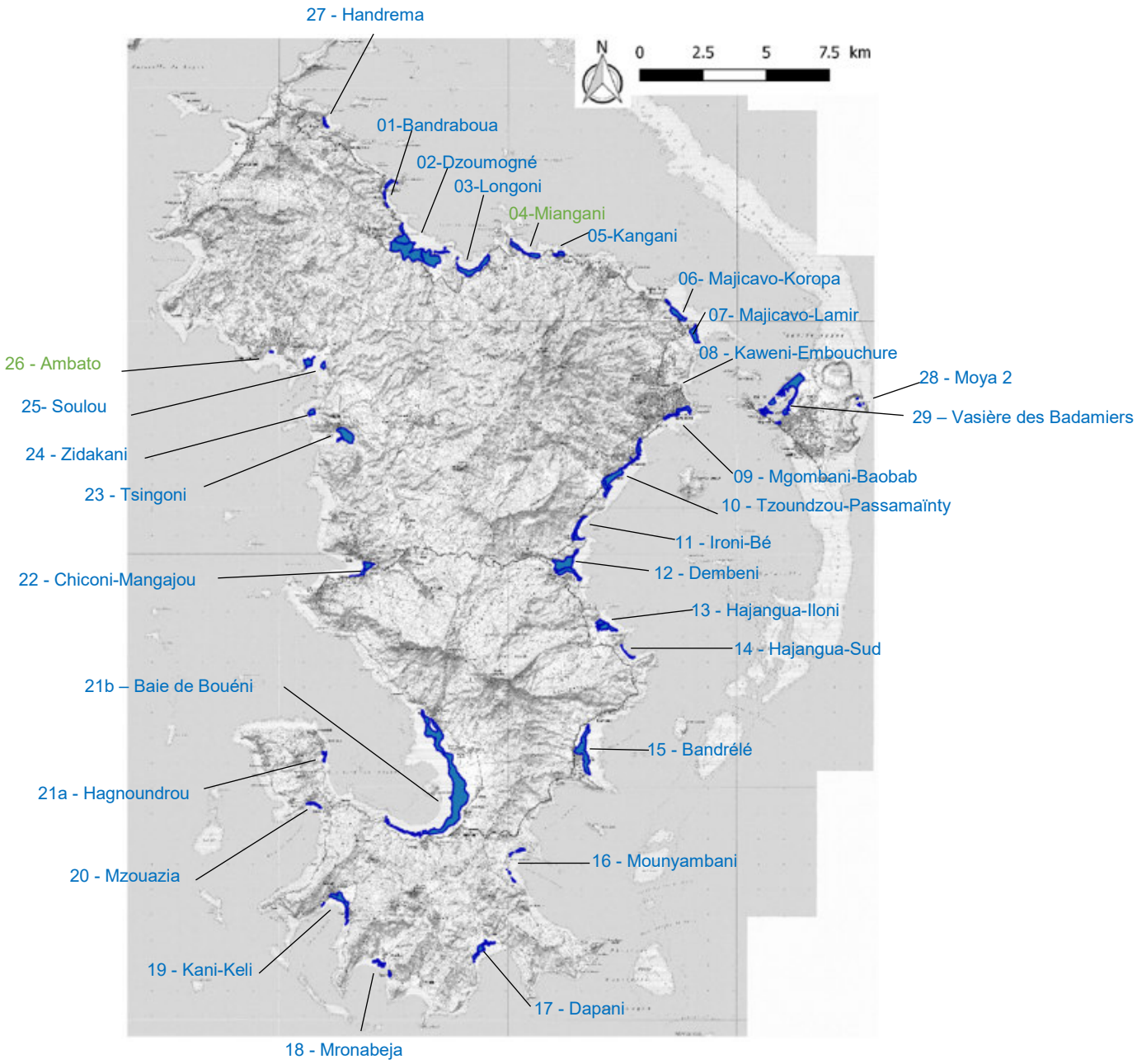

Figure 1 : dénomination des différents massifs de mangrove de Mayotte
(en bleu: tout ou partie affecté ou attribué au CdL, en vert : non transmis au CdL)

Cf. Carte de la situation de la forêt au 1/20 000e.

1.1.2 Foncier – Surfaces – Concessions

- **Les surfaces de l'aménagement**

Surface cadastrale	**-**	**ha, ares centiares**
Surface retenue pour la gestion	**629,63**	**ha, ares**
Surface boisée en début d'aménagement	**629,63**	**ha, ares**
Surface en sylviculture de production	**0,00**	**ha, ares**

- **Etat des lieux**

Du fait de la salinité des sols qui les rendent incultes, les mangroves ne sont pas sujettes à des défrichages pour mise en culture. Certaines zones sont remblayées pour permettre l'installation d'habitat précaire ou de terre-pleins sans autorisation.

- **Procès-verbaux de délimitation et de bornage**

La majeure partie de la mangrove se situe hors cadastre. Il n'y a donc pas de bornage. La délimitation de la mangrove confiée au CdL est indiquée dans les conventions de janvier 2016.

- **Origine de propriété**

Le domaine public maritime a été constitué par le décret du 28 septembre 1926 portant réglementation du domaine dans l'ensemble des Comores alors sous protectorat français et inclues dans la colonie de Madagascar et dépendances. On parle alors du « rivage de la mer, jusqu'à la limite des plus hautes marées périodiques et régulières » (domaine public naturel) et « le long du rivage de la mer, une zone de 50 pas géométriques (ou ZPG) soit de 81 mètres 20 centimètres mesurés à partir de la limite des plus hautes marées. » (domaine public légal). La ZPG a fait l'objet d'une délimitation par arrêté préfectoral 200/SG/DSP du 6 août 2002 portant clôture de la délimitation du domaine public maritime dans l'ensemble de la collectivité départementale de Mayotte[4].

- **Etat du périmètre**

Le périmètre n'a pas dégagé. Il est parfois difficile de mettre une limite fixe observable sur le terrain entre le périmètre des mangroves affectée au CdL et le reste (privée ou non affectées).Côté mer, la limite de la mangrove est caractérisée par la fin des peuplements de palétuviers (front à *Sonneratia alba* ou *Rhizophora mucronata*).

- **Parcellaire forestier**

Le parcellaire est constitué par les massifs de mangrove.

ID	Mangroves	Surface CdL (ha)	Surface totale (ha)
1	Bandraboua	6,32	6,45
2	Dzoumogné	107,19	108,24
3	Longoni	23,33	24,10
4	Miangani	-	12,59
5	Kangani	4,62	4,62
6	Majikavo-Koropa	13,50	13,61
7	Majikavo-Lamir	12,25	12,25
8	Kaweni	5,19	45,68
9	Mgombani-Baobab	11,29	11,35
10	Tzoundzou-passamaïnty	36,79	37,83
11	Ironi-Be	12,02	12,02
12	Dembeni	42,78	42,98
13	Hajangua-Iloni	15,74	15,92
14	Hajangua-Sud	2,56	2,56

[4] Clement D et Morin GA, 2015, Les 50 pas géométriques naturels des outre-mer. Préservation de la biodiversité et maîtrise foncière. CGEDD et CGAAER, 122 p.

15	Bandrele	35,83	37,60
16	Mounyambani	4,64	4,64
17	Dapani	10,84	11,77
18	Mronabéja	6,23	6,23
19	Kani-Kéli	18,97	19,69
20	Mzouazia	3,50	3,50
21a	Hagnoundrou	2,25	2,39
21b	Bouéni	178,76	181,13
22	Chiconi-Mangajou	10,78	10,82
23	Tsingoni	23,50	23,38
24	Zidakani	4,18	4,42
25	Soulou	11,09	11,09
26	Ambato	-	0,52
27	Handréma	2,31	2,32
28	Moya 2	0,95	1,02
29	Vasière des badamiers	22,23	46,09
	Total	629,63	716,83

- Etat des concessions/ Autorisation d'occupation temporaire du domaine public (AOT)

Il n'existe pas d'AOT ou de concessions sur les mangroves confiées au CdL.

1.1.3 La forêt dans son territoire : fonctions principales et menaces

A partir de ce paragraphe, il a été décidé de faire une présentation synthétique à l'échelle de l'ensemble de la mangrove. Les détails de chaque mangrove sont présentés dans l'atlas.

- **Classement des surfaces par fonction principale et niveaux d'enjeu**

Dans le cadre de l'élaboration du plan de gestion des mangroves de Mayotte, les enjeux utilisés au niveau national pour la gestion multifonctionnelle des forêts ont été étudiés :

- fonction de production ligneuse,
- fonction écologique,
- fonction accueil/paysage,
- fonction ressource en eau potable,
- fonction protection contre les risques naturels.

Certaines fonctions sont apparues non pertinentes dans le cas des mangroves (fonction de production ligneuse, fonction ressource en eau potable). A contrario, une fonction importante des mangroves n'apparaissait pas :

- fonction protection du trait de côte

Le cadrage national pour déterminer les niveaux d'enjeu a été adapté aux particularités de la mangrove et à l'avancement de certaines procédures de classement réglementaire ou à la disponibilité des données reconnues. Le niveau d'enjeu a été établie pour chaque mangrove dans sa totalité (et non par portion de mangrove).

Cf. Annexe I : Grille de classement des niveaux d'enjeux des fonctions principales adaptées aux mangroves de Mayotte

Surfaces des fonctions principales par niveau d'enjeu		Répartition des niveaux d'enjeu (ha)				Surface totale retenue pour la gestion
	Fonction écologique		ordinaire	reconnu	fort	**629,63**
			91,76	95,76	442,11	
	Fonction sociale (accueil, paysage)		ordinaire	reconnu	fort	**629,63**
		0,00	78,89	194,97	355,78	
	Protection du trait de côte		ordinaire	reconnu	fort	**629,63**
			163,17	203,95	262,50	
	Protection contre les risques naturels	sans objet	faible	moyen	fort	**629,63**
		62,65	15,74	181,01	370,22	

Cf. Annexe II : détail des niveaux d'enjeu mangrove par mangrove

- **Cartes des fonctions principales de la forêt**

Cf. Atlas – Cartes des fonctions principales sur la forêt

- **Menaces et autres éléments forts imposant des mesures particulières**

Menaces	*Surface concernée*	Explications succinctes
- Déchets		Les déchets se retrouvent massivement en mangrove en raison de la situation au bout du bassin versant. Des déchets peuvent être apportés par les rivières ou les exutoires d'eau pluviale après passage dans les zones urbaines. Ils peuvent aussi être apportés par la marée lorsque ce sont des déchets flottants dans le lagon. D'autres enfin sont déposés volontairement en mangrove.
- Pollution dissoute		Le cours des rivières, les exutoires d'eau de pluie et les exutoires d'eaux usées entrainent la pollution dissoute dans les mangroves (eau de rinçage des routes, lessive, pollution fécale…)
-Remblaiement	Portions sur Iloni et dans la vasière des Badamiers	Dans les décennies précédentes, la mangrove a pu être détruite pour des travaux d'aménagement (création du port, routes, terre-plein). Plusieurs mangroves sont traversées ou isolées de la mer par une route ou une digue. A l'heure actuelle, les remblaiements surtout sont liés à la création d'habitats précaires en limite de mangrove attribuée au CdL.
- Braconnage		Pêche aux crabes en dehors des dates d'autorisation de pêche ou de trop petite taille (Interdits du 1er novembre au 31 mars et 12 cm de large minimum). Le pillage des héronnières afin de consommer les jeunes hérons ou œufs est une pratique observée à Mayotte.
- Coupe et prélèvement illicites (bois et fourrage)	Souvent dans la mangrove interne en limite de terre ferme	Les mangroves subissent une faible pression de prélèvements illicites qui touchent souvent des arbres recherchés en médecine traditionnelle comme *Xylocarpus granatum*. Mais quelques coupes éparses de palétuviers pour la création des sentiers ou utilisation du bois pour le feu ou pour les bois de construction ont été observées.
- Pâturage clandestin		Le pâturage est observable occasionnellement en mangrove interne et sur les tannes. Les zébus divagants peuvent freiner la croissance par broutage et piétiner la régénération naturelle.
- Destruction de l'arrière mangrove		Les forêts d'arrière-mangrove, situées en amont de certaines mangroves, sont liées fonctionnellement avec les mangroves et participent à leur bonne dynamique. Ces arrières-mangroves sont souvent converties en zones de cultures ou en zones d'habitat souvent précaire. Cette destruction risque de fragiliser les mangroves en aval.

- Apport terrigène	120,51 ha avec une pression forte	Les apports terrigènes dépendent de l'occupation des sols en amont de la mangrove. Les bassins versants avec une surface importante couverte par des sols fortement érodables (zones urbaines, padzas, talus…) sont plus susceptibles de provoquer des apports terrigènes massifs. Ces apports terrigènes peuvent créer une sur-sédimentation et empêcher le bon fonctionnement des pneumatophores. L'apport de sable lié à des travaux routiers en bordure de mangrove a pu entrainer une mortalité massive des palétuviers localement. Un calcul de la pression des apports terrigènes a été fait pour chaque mangrove en fonction de sa surface et du bassin versant *(cf. Atlas et annexe III)*
- Erosion marine	En mangrove externe	Erosion marine importante dans certaines mangroves notamment en Baie de Bouéni et Soulou. Certaines zones présentent une substitution de la vase par du sable, peu favorable à la croissance des palétuviers. (Dapani)
- Enlianement		Pas de problème d'enlianement néanmoins la présence de *Decalobanthus peltatus* et *Lonchocarpus madagascariensis* ont été noté à la limite entre la mangrove et l'arrière mangrove à certains endroit (Baie de Bouéni).
- Problèmes fonciers		Limites peu claires et absence de bornage
- Espèces envahissantes	0 ha	La mangrove abrite une flore riche et variée qui n'est pas menacée par les espèces envahissantes. Peu d'espèces arrivent à survivre dans ce milieu.

Autres éléments forts imposant des mesures particulières	*Surface concernée*	**Explications succinctes**
- Protection des eaux de surface (ripisylves, étangs, cours d'eau)	0,00	Pas d'intervention d'engins prévus dans l'aménagement
- Dispositifs de recherche	0,34 ha	Essai CNRS/SIEAM sur l'impact des rejets de micro-station d'épuration sur la mangrove

- **Démarches de territoires**

Le Conseil départemental mène l'élaboration du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Mayotte. Le SRCE est un outil de la mise en œuvre de la Trame Verte et Bleue (TVB), laquelle a pour objectif la constitution d'un réseau de continuités écologiques terrestres et aquatiques. Ce document est en cours d'élaboration mais il est déjà proposé que l'ensemble des mangroves soit classé en réservoir de biodiversité.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Mayotte a été élaboré en 2015 et est valide de 2016 à 2021[5]. Il prévoit une poursuite des acquisitions de connaissance sur la biodiversité, le fonctionnement biologique, l'évolution du trait de côte, la capacité épuratoire des mangroves. Il est demandé que « les actions de protection et de restauration des mangroves [soient] accompagnées par des actions de connaissances sur les processus de développement ou de régression en œuvre (processus sédimentaires, processus épuratoires…). ». La préservation de l'intégrité, l'entretien et la restauration des milieux naturels (dont la mangrove) fait partie des orientations du SDAGE.

Le programme de mesures Directives Cadres sur l'Eau (DCE) est le programme de mesure visant à atteindre les objectifs définis dans le SDAGE. Il a été élaboré en 2015 et est valide de 2016 à 2021[6].
Une série de bio-indicateurs du fonctionnement de la mangrove (dans le but d'avoir une eau de bonne qualité) est en cours d'élaboration. Il devrait être testé prochainement sur un territoire pilote (en Guyane).

[5] DEAL Comité de Bassin de Mayotte, 2015, Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Mayotte 2016-2021. Révision v2.2. 125 p
[6] DEAL Comité de Bassin de Mayotte Préfecture de Mayotte, 2015, Programme de Mesures Directive Cadre sur l'Eau de Mayotte 2016-2021, v 2.0, 69 p

1.2 Conditions naturelles et peuplements forestiers

1.2.1 Description du milieu naturel

A - Topographie et hydrographie

Les mangroves de Mayotte occupent 26% du linéaire côtier de Mayotte allant de 0m à 20 m d'altitude. Elles sont reparties le long des estuaires et des baies du nord au sud à l'exception du nord-ouest de l'île. Ces formations végétales sont implantées sur des pentes faibles.

Sur les 124 cours d'eau et ravines identifiés à Mayotte, seuls 24 sont pérennes et ils sont à 90 % situés dans la partie nord de l'île (Asconit & Pareto, 2013). Les mangroves de Dzoumogné, Longoni, Kawéni, Tzoundzou-Passamaïnty, Dembeni, Hajangoua-Iloni, Bandrélé, Dapani, Kani-Kéli, Chiconi-Mangajou, Tsingoni, Zidakani, et Soulou sont directement influencées par les cours d'eau pérennes. Les autres sont soumises à des écoulements d'eaux douces saisonniers de type torrentiel dont les variations de débits peuvent être importantes. Ces écoulements fournissent au lagon d'importantes quantités de sédiments issus de l'érosion des sols, essentiellement des matières argileuses et issues de roches volcaniques. Les rivières traversant les zones urbaines peuvent charrier également un grand nombre de déchets en particulier lors des fortes pluies. Seules trois mangroves ne sont arrosées par aucune rivière (Moya, Mzouazia et la Vasière des Badamiers).

B - Conditions stationnelles

- **Climat**

Le climat de Mayotte est de type tropical chaud, humide et maritime, caractérisé par de faibles variations de températures journalières et annuelles et des précipitations importantes. Il y a deux saisons bien marquées, la saison des pluies, chaude et la saison sèche, plus fraîche, séparées par deux intersaisons plus brèves. Elles sont liées aux deux principaux régimes de vents, le vent de mousson (chaud et humide, de nord à nord-ouest en été austral) et l'alizé engendré par l'anticyclone des Mascareignes (frais et sec, de sud-est en hiver austral). Le développement des mangroves nécessite une température supérieure à 16°C pendant de la saison fraiche, avec une amplitude thermique inférieure à 5°C ainsi qu'une saison sèche d'une durée inférieure à 7 mois[7].
Il faut également noter que Mayotte peut être affectée par des cyclones. Les vents et les fortes houles liés à ces phénomènes peuvent avoir un impact fort sur les mangroves.

- **Géologie**

Mayotte est une île volcanique issue d'une histoire géologique complexe avec plusieurs phases volcaniques. L'érosion a façonnée le relief actuel très marqué. Le climat de type tropical insulaire humide altère profondément les formations volcaniques et les transforme petit à petit en latérites.
La plus grande partie des sols de mangrove sont de types non ferralitiques issus de l'accumulation des produits de l'érosion des sols en amont. Les sédiments observés dans les mangroves sont en majeure partie constitués de limons et d'argiles (de 40 à 80 %). Ils comportent également une fraction grossière de granules, ainsi que des sables grossiers à très grossiers[8].
Quelques rares mangroves sont implantées directement sur les rochers volcaniques (ou beach rock) comme à Moya.

1.2.2 Description des peuplements forestiers

A - Essences et types de peuplements rencontrés sur la forêt

Les peuplements de mangroves sont relativement peu diversifiés sur l'ensemble de Mayotte avec 7 espèces de palétuviers. Chaque zone de mangrove est colonisée par un cortège d'espèces végétales spécifiques selon leurs tolérances aux contraintes du milieu (durée de submersion, salinité, agitation

[7] Fromard 2000
[8] Herteman, 2010

de l'eau, prédation des propagules par les crabes, type de sol, ratio vase/sable du sol). D'une mangrove à l'autre, les proportions des différentes zones de mangrove et les espèces présentes peuvent varier.

- Essences présentes

Espèce (latin, français, shimaoré, kibushi)	Autécologie
Sonneratia alba Palétuvier fleur M'honko Ndziwi, Honko be	Le Palétuvier fleur occupe la partie la plus basse de l'estran. C'est l'espèce la plus adaptée aux contraintes marines de salinité, d'agitation et à une longue période de submersion.
Rhizophora mucronata Palétuvier rouge M'honko Bole, Honko ampira	Implanté sur un sol vaseux relativement salin en front de mer mais aussi le long des chenaux internes avec des conditions de salinité moyennes (grâce à un apport d'eau douce) et un substrat moins vaseux.
Bruguiera gymnorhiza Palétuvier gros poumon *M'honko Ndziche, Honko vavi*	Le Palétuvier gros poumon se développe sur un sol sablo-vaseux en remontant l'estran le long des chenaux et bancs de vase dans des conditions de salinité moyennes.
Ceriops tagal Palétuvier jaune M'honko Ndrume, Honko lahi	Le palétuvier jaune occupe une position interne et une position topographique plus élevée sur un sol plus sableux
Xylocarpus granatum Palétuvier pomme Mgodzo bole, karutsi antalaoutsi be	Lorsque la mangrove se développe dans un estuaire ou en contexte lagunaire, l'influence des eaux douces sur la salinité du milieu peut permettre l'implantation du palétuvier pomme sur des sols sableux.
Lumnitzera racemosa Palétuvier petite fleur - , Honko tokana	Il se développe sur de sols sableux de texture grossière à faible salinité en mangrove interne ou sur les bordures.
Avicennia marina Palétuvier blanc Msiri, Afi Afi	Le Palétuvier blanc est le palétuvier le plus tolérant aux fortes concentrations en sel et est quasiment le seul à pouvoir se développer en limite supérieure de l'estran. Sur les tannes en condition sur-salée, il se développe de manière éparse et reste à un stade arbustif.

- **Répartition des types de peuplement**

Type de peuplement	Définition	Surface (ha)	%
Mangrove externe (perhaline) à *Sonneratia alba*	La mangrove à *Sonneratia alba* se développe sur des bancs plus ou moins vaseux, en contact direct avec le lagon. Il existe 3 variantes : o Mangrove externe sur vase à *Sonneratia alba.* o Mangrove externe vaseuse à *Sonneratia alba* et *Avicennia marina*. o Mangrove à *Sonneratia alba* sur un substrat rocheux	139,56	22%
Mangrove centrale (mésohaline) à rhizophoraceae	o Mangrove haute à *Rhizophora mucronata* o Mangrove haute à *Rhizophora mucronata* et *Bruguiera gymnorhiza* en peuplements très denses (5 à 10m de haut) avec des conditions de salinité moyenne. Présence du *Ceriops tagal* en sous-bois. o Mangrove haute à *Bruguiera gymnorhiza* o Mangrove arbustive à *Ceriops tagal* La circulation d'eau douce, la chimie des sols et la salinité façonnent l'organisation écologique de ces mangroves sur un sol vaseux.	355,53	57%
Mangrove interne (oligohaline et perhaline) sur vases	o Mangrove interne à Rhizophoraceae et *Xylocarpus granatum* se rencontrant sur un sol avec une plus faible salinité et une topographie plus élevée o Mangrove interne à *Lumnitzera racemoza* se développant sur un sol à faible salinité et bénéficiant d'apport importants en eau douce. o Mangrove perhaline interne à *Avicennia marina* occupant la limite supérieure de l'étage médiolittoral dans des conditions de forte salinité avec des arbres pouvant aller jusqu'à 10m de hauteur et *Ceriops tagal* en sous-bois.	70,79	11%
Tanne et mangrove supralittorale sursalée	Zones nues ou herbacées, sursalées, touchées uniquement par les hautes mers de vives eaux situées à la limite supérieure de l'étage médiolittoral avec quelques fois une strate arbustive basse et éparse à *Avicennia marina*.	63,74	10%

La nomenclature retenue pour les types de peuplements est basée sur l' « Aperçu préliminaire de la végétation et des paysages végétaux de Mayotte » (Boullet, 2005[9]).

[9] Boullet V. 2005. – *Aperçu préliminaire de la végétation et des paysages végétaux de Mayotte. Mayotte : biodiversité et évaluation patrimoniale,* Mémoire annexe 1, 160 p. Collectivité départementale de Mayotte, DAF Mayotte, CBNM, 154 p

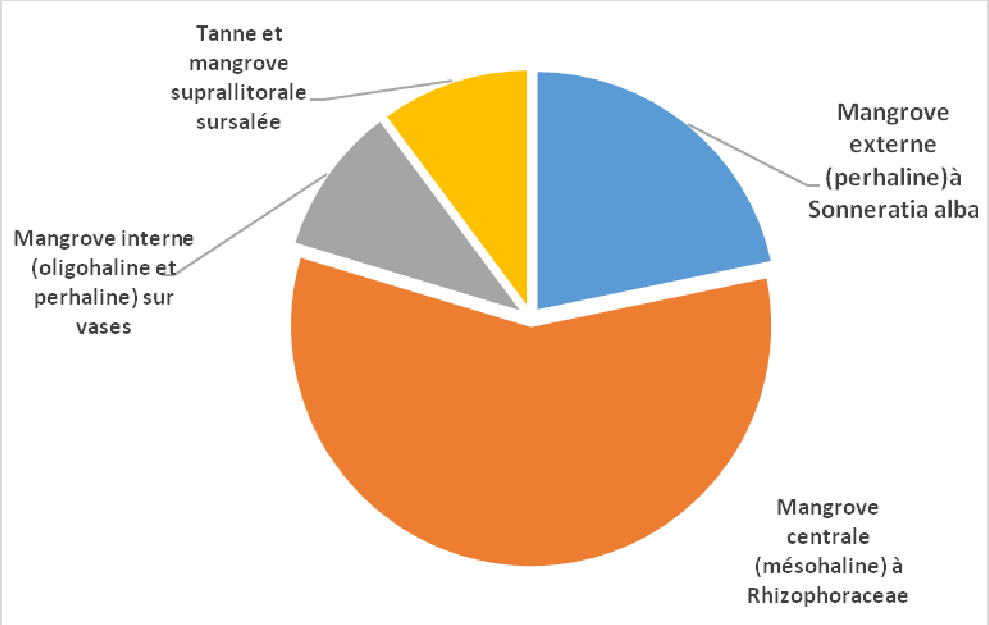

Figure 1 : Répartition des types de peuplements.

- **Carte des peuplements**

Cf. Atlas – Typologie des peuplements au 1/20 000e.

C - Inventaires réalisés

La connaissance du milieu est déterminante pour la mise en œuvre d'une gestion forestière durable : cartes de la végétation, état des peuplements forestiers, localisations des pressions... Le recueil de ces données a donné lieu à une importante phase de terrain (35 jours) et à la compilation des données existantes. L'itinéraire a été établi en se basant sur les cartographies des faciès forestiers et des pressions identifiées dans l'Atlas des mangroves de Mayotte réalisé en 2006 par la DAF.
Tout le périmètre de chaque mangrove a été parcouru (côté terre et côté lagon). Le tracé GPS donne les limites de mangrove. L'intérieur de la mangrove a également été parcouru. Une description du peuplement a été effectuée à chaque changement de peuplement, en milieu de peuplement et à chaque point de pression rencontré. Pour plus de détails, voir Annexe IV.

Les relevés terrain associés à la photo-interprétation des orthophotos ont permis d'obtenir des délimitations de peuplement avec un niveau de précision satisfaisant.

1.2.3 Gestion passée

Un plan de gestion de la Vasière des Badamiers a été réalisé à la demande du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres. Il couvrait la période 2007-2011[10]. La Direction de l'Environnement et du Développement Durable du Département de Mayotte était gestionnaire du site durant cette période. Elle était en charge de l'accueil du public, de la collecte des déchets dans les exutoires d'eau pluviale et de travaux de reboisement en particulier au rond-point du four à chaux. Un nouveau plan de gestion a été élaboré pour la Vasière des Badamiers pour la période 2017-2022[11]

La mangrove est un milieu où interviennent de nombreuses pressions mais aussi de nombreuses actions de protection à Mayotte (essentiellement des opérations de ramassage de déchets).

[10] ESPACES, 2006, Plan de gestion simplifié du site de la Vasière des Badamiers Mayotte, 2 volumes.
[11] Impact Mer, Gépomay, programme MANG - 2016. Plan de gestion de la vasière des badamiers – Programme d'actions. Rapport pour : Conservatoire du littoral, 73 p (annexes incluses).

Peu de travaux ont été réalisés dans les mangroves néanmoins des essais de plantation de palétuviers ont été mené par le bureau d'étude Espaces à titre de mesures compensatoires.

- ✓ Essais de plantation en à Miréréni (Baie de Bouéni) et Tsoundzou 1 (12 placettes soit 0,4 ha au total) par ESPACES
- ✓ Essais de plantations par d'autres opérateurs

1.3 Analyse des fonctions principales de la forêt

Afin de déterminer les actions de gestion, les niveaux d'enjeux propres à chaque groupe de mangroves sont déterminés. Le classement en niveaux d'enjeux conduit à afficher très clairement la prise en compte de la multifonctionnalité d'une mangrove donnée.

1.3.1 Production ligneuse

Elle est sans objet. À Mayotte, les mangroves ne sont pas des forêts de production, elles sont préservées pour les services physiques et écologiques qu'elles prodiguent.

1.3.2 Fonction écologique

Fonction principale	**Répartition des niveaux d'enjeu (ha)**				**Surface totale retenue pour la gestion**
	enjeu sans objet	enjeu ordinaire	enjeu reconnu	enjeu fort	
Fonction écologique	-	91,76	95,76	442,11	**629,63**

Cf Annexe I : grille de classement des niveaux d'enjeu et Annexe II : Récapitulatif des niveaux d'enjeu mangrove par mangrove

A – Statuts réglementaires et zonages existants

Statuts et inventaires	**Surface** (ha)	**Motivation - Objectif principal de protection**	**Document de référence**
STATUTS DE PROTECTION : cadre réglementaire			
Forêt de protection (raison écologique)	0,00	Sans objet	
Cœur de parc national	0,00		
Parc Naturel Marin de Mayotte	624,06		
Réserves naturelles nationales	0,00		
Réserves naturelles régionales	0,00		
Réserve biologique intégrale	0,00		
Réserve biologique dirigée	0,00		
Biotope protégé par arrêté préfectoral (APB)	0,00		
Zones humides stratégiques	0,00		
Site RAMSAR	22,51	Protéger l'habitat où viennent nicher de nombreux oiseaux rares (Sternes voyageuses)	

Eléments du territoire orientant les décisions			
Aire d'adhésion de parc national	0,00	Sans objet	
Parc naturel régional	0,00		
ZNIEFF de type 1 - **Etude en cours d'élaboration**	592,90 ha	Localiser et déterminer les habitats et les espèces à fort intérêt patrimonial	Identification des ZNIEFF continentales de Mayotte (Biotope et DEAL, 2019)
Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)	394,64 ha	Localiser les zones de grande importance pour le maintien des populations d'oiseaux d'intérêt écologique et patrimonial de Mayotte.	Actualisation de l'inventaire des zones vérifiant les critères ZICO à Mayotte (Rocamora et al, 2015[12])
Réservoir de biodiversité terrestre dans le cadre de la Trame Verte et Bleue - **Etude en cours d'élaboration**	tout	Constituer un réseau de continuités écologiques terrestres et aquatiques	Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)
Corridor écologique dans le cadre de la Trame Verte et Bleue - **Etude en cours d'élaboration**	0,00		

B– Synthèse des risques pesant sur la biodiversité

Les risques pesant sur la biodiversité sont liés à la dégradation ou la destruction des milieux (voir § 1.1.3).
On notera cependant un sur-prélèvement spécifique de *Xylocarpus granatum* et *Rhizophora mucronata* pour des usages médicinaux.
Le braconnage des nids de Hérons (Hérons garde-bœuf et Crabiers blancs) induit une menace sur ces populations. Un Plan National d'Action est en cours d'élaboration par le Groupement d'Etude et de Protection des Oiseaux de Mayotte. Cette élaboration se fait en concertation avec l'élaboration du plan de gestion des mangroves.

C – Espèces et habitats remarquables

La mangrove est un réservoir de biodiversité important pour la faune (oiseaux, crustacés, poissons, mollusques, mammifères). Les mangroves de Mayotte abritent plusieurs espèces remarquables.

Les mangroves sont fréquentées par les espèces d'oiseaux forestières mais aussi par les espèces d'oiseaux aquatiques ce qui explique la diversité spécifique que l'on peut y trouver (Rocamora 2004[13]). Quarante-trois espèces d'oiseaux ont été recensées dans la mangrove et l'arrière-mangrove (Rocamora 2004). Une plus grande diversité d'espèces (+ de 20) a été observée sur les mangroves de plus grande surface (baie de Bouéni, baie de Longoni, Kaweni) mais aussi quelques mangroves de taille moyenne (Dapani, Tsoundzou, Mangajou, Tsingoni). Sur ces 43 espèces, 15 peuvent être considérées comme ayant un intérêt patrimonial fort : le Crabier blanc, 13 espèces endémiques de Mayotte ou des Comores (soit toutes les espèces endémiques sauf le pigeon des Comores) et le Drome ardéole (endémique de la région) (Rocamora 2004). En 2015, la population nicheuse de Crabier blanc est évaluée à 75-110 couples soit plus de 10 % de la population nicheuse mondiale. En 2018, les héronnières sont réparties sur 4 mangroves : Chirongui, Ironi bé, Chiconi et Dzoumogné (Jeanne *et al,* 2015[14], GEPOMAY, comm. pers.). Bien que nous disposions de relevés de l'avifaune pour l'ensemble des mangroves, ces données ont été considérées comme trop anciennes (2004) pour servir de critère à la détermination des niveaux d'enjeu écologique actuel de chaque mangrove.

[12] Rocamora G, Jeanne F, Laubin A, Mdallah BO, 2015, Actualisation de l'inventaire des zones vérifiant les critères ZICO (Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux) à Mayotte, GEPOMAY/Conseil général/DEAL de Mayotte, 127p.
[13] Rocamora G, 2004, Les oiseaux des espaces naturels remarquables de Mayotte, Rapport SEF/DAF. Collectivité de Mayotte, 247 p.
[14] Jeanne F, Laubin A, Ousseni B, Crémades C, Pusinéri C, Lizot P, 2015, Bilan 2010-2015 des ardéidés nicheurs et menacés de Mayotte, GEPOMAY, 50 p.

Cf. Annexe V : Liste rouge des oiseaux de Mayotte.

Les crustacées sont très présents en mangrove. 15 espèces de crabes différentes ont pu être observées. Cette diversité est caractéristique des écosystèmes de mangrove avec 5 espèces de Sesarmidae et 6 espèces de Ocypodidae (Bouchard 2011[15]). Les espèces occupent des milieux différents en fonction de la végétation et du sol (Bouchard 2009[16]). Dans la partie aquatique, on peut rencontrer la Crevette à pinces bleues (*Macrobrachium equidens*) et le Bernard l'hermite (*Coenibita violescens*), tous deux protégés par l'arrêté préfectoral n° 361/DEAL/SEPR/2018[17].

Deux types de mollusques sont fréquemment rencontrés dans la partie aérienne des mangroves : les huitres de mangrove (*Soccostrea cucullata*) et les *Terebrelia palustris*. Les huitres de palétuviers (*Soccostrea cucullata*) sont observables en front de mer, fixées sur les troncs de *Sonneratia alba* ou sur les branches d'*Avicennia marina* (Maggiorani 1988, Boullet et Viscardi, 2008). Les *Terebralia palustris* sont des gastéropodes détritivores rencontrés dans la partie haute des mangroves (Adballah et Eymard, 2013).

Les reptiles sont peu présents en mangrove. 3 geckos et un lézard ont été observés de façon opportuniste dont *Phelsuma robertmertensi* (gecko endémique de Mayotte, classé en danger par l'UICN). Aucun inventaire exhaustif n'a été effectué à notre connaissance.

Cinquante-huit espèces de poissons différentes réparties dans 37 familles ont été identifiées dans les mangroves de Mayotte (Ponton et al, 2013). Notons la présence massive en mangrove de plusieurs espèces amphibies de la famille des Gobiidés. Le poisson le plus emblématique des mangroves est le Périophtalme (*Periophthalmus koelreuteri*), espèce amphibie qui vit sur la vase et les troncs des palétuviers. *Glossogobius callidus* (Gobie rayé) est protégé par l'arrêté préfectoral n° 361/DEAL/SEPR/2018.

Les mammifères sont présents en mangrove. On peut rencontrer des groupes de makis. Leur densité n'a pas été évaluée dans ce milieu. Les chauves-souris du genre Chaerephon (*Chaerephon pusillus* et peut-être *Chaerephon leucogaster*) fréquentent assidument la zone pour se nourrir. Des dortoirs de roussettes ont également été observés durant la phase terrain.

Il est à noter qu'aucune étude n'a été faite jusqu'à présent sur les macro-organismes vivant dans la vase malgré leur importance certaine dans le fonctionnement des écosystèmes. Aucune donnée n'est disponible sur les populations d'insectes.

Les sept espèces de palétuviers présents à Mayotte sont indigènes. S'ils présentent chacun une large aire de répartition au sein de l'aire orientale, certains sont localement moins fréquents. *Bruguiera gymnorhiza* et *Xylocarpus granatum* sont classés vulnérables (VU) selon les critères établis par l'UICN bien que *Bruguiera gymnorhiza* soit largement observé dans les mangroves de Mayotte. *Lumnitzera racemosa*, classée quasi-menacée NT, reste néanmoins assez rare.

Cf. Annexe IV : arrêtés préfectoraux n°361/DEAL/SEPR/2018 (faune protégée) et n°362/DEAL/SEPR/2018 (flore protégée)

[15] Bouchard JM, 2011, Biodiversité et estimation des populations carcinologiques sur le site de la mangrove de Kwalé, KUW/ESPACE, 29 p.
[16] Bouchard JM, 2009, Crabes de Mangrove. Etude systématique réalisée sur le site de Malamani (Mayotte), KUW, 33 p.
[17] Préfecture de Mayotte, 2018, Arrêté n°361/DEAL/SEPR/2018 fixant la liste des espèces animales terrestres (et tortues marines) protégées et les mesures de protection de ces espèces représentées dans le département de Mayotte, et complétant les listes nationales, 15 p.

Eléments remarquables	Surface concernée ou localisation	Observations Conséquences pour la gestion	Espèce protégée oui/non [18] Statut UICN local[19,20]
Flore remarquable			
Xylocarpus granatum	Présent dans la mangrove interne		Oui - Classée VU
Bruguiera gymnorhiza	Présent en mangrove à rhizophoraceae		Oui – Classée VU
Faune remarquable[21] ***(Cf Annexes)***			
Avifaune			
Nectarinia coquerellii (Souimanga de Mayotte)		- Espèce endémique de Mayotte	Oui - Classée LC
Zosterops maderaspatana mayottensis (Oiseau lunettes)		- Sous espèce endémique de Mayotte	Oui – Classée LC
Corythornis vintsioides johannae (Martin pêcheur Vintsi)		- Sous espèce endémique des Comores	Oui – Classée LC
Terpsiphone mutata pretiosa (Moucherolle)		- Sous espèce endémique de Mayotte	Oui – Classée LC
Butorides striatus rhizoporae (Héron strié)		- Sous espèce endémique des Comores	Oui – Classé NT
Streptopelia picturata comorensis (Tourterelle peinte)		- Sous espèce endémique des Comores	Oui – Classée LC
Cypsiurus parvus griveaudi (Martinet des palmes)		- Sous espèce endémique des Comores	Oui – Classée LC
Foudia eminentissima (Foudi de Mayotte)		- Sous espèce endémique de Mayotte	Oui – Classée LC

[18] Préfecture de Mayotte, 2018, Arrêté n°361/DEAL/SEPR/2018 fixant la liste des espèces animales terrestres (et tortues marines) protégées et les mesures de protection de ces espèces représentées dans le département de Mayotte, et complétant les listes nationales, 15 p..
Préfecture de Mayotte, 2018, Arrêté n°362/DEAL/SEPR/2018 fixant la liste des espèces végétales protégées et réglementant l'utilisation d'espèces végétales menacées dans le département de Mayotte, 8 p.
[19] UICN, MNHN, CBNM, FCBN, 2014, Liste rouge des espèces menacées en France. Flore vasculaire de Mayotte
[20] MNHN, UICN France & GEPOMAY, 2015, La Liste rouge des espèces menacées en France - Chapitre Oiseaux de Mayotte. Paris, France. Rapport d'évaluation, 83 p
[21] Inventaire National du Patrimoine Naturel, « Espèces animales terrestres (et tortues marines) protégées à Mayotte », s. d.

Accipiter francesii brutus (Epervier de Frances)		- Sous espèce endémique de Mayotte	Oui – Classée LC
Ardeola idae (Crabier blanc)		- nicheur en mangrove - Une partie de la population est migratrice et une partie est présente toute l'année	Oui – Classé CR
Dicrurus waldenii (Drongo de Mayotte)		- Espèce endémique de Mayotte	Oui – Classée VU
Apus barbatus mayottensis (Martinet des Comores)		- Sous espèce endémique des Comores	Oui – Classé EN
Alectroenas sganzini (Founingo des Comores)		- Espèce endémique des Comores	Oui - Classée NT
Dromas ardeola (Drome ardéole)	Vasière des badamiers	- Espèce à haute valeur patrimoniale qui justifie la protection de ses sites d'alimentation et de reposoir	Non – Classé VU
Otus mayottensis (Petit duc de Mayotte)		- Sous espèce endémique de Mayotte	Non - Classée NT
Crustacés			
Macrobrachium equidens (Crevettes à pinces bleues)			Oui -
Coenobita violescens (Bernard l'hermite)		-	Oui -
Poissons			
Mugilogobius mertoni (Gobie milet)			Non- CR
Glossogobius callidus (Gobie comorien)		-	Oui -
Mammifères			
Eulemur fulvus (Maki)		La mangrove est un espace fréquenté les makis ; celles-ci sont utilisées comme lieux de repos	Oui -
Reptiles			
Phelsuma robertmertensi (Gecko à ligne dorsale rouge)		Espèce endémique de Mayotte	Oui - EN
Paroedura stallata (Gecko terrestre)		-	Oui – EN

En fonction du substrat, de la concentration en sel, distance à la mer et d'espèces indicatrices, le Conservatoire Botanique National de Mascarin a établi une typologie des habitats de mangrove de Mayotte[22,23].

Mangroves et forêts d'arrière mangrove sur vase

- Mangroves médiolittorales sur vase
  - Mangroves externes sur vase à *Sonneratia alba*
    - Mangrove perhaline de front de mer à *Sonneratia alba*
    - Mangrove externe sablo-vaseuse à *Sonneratia alba* et *Avicennia marina*
  - Mangroves centrales (mésohalines) sur vase à Rhizophoracées
    - Mangrove haute à *Rhizophora mucronata* et *Bruguiera gymnorhiza*
    - Mangrove basse à *Ceriops tagal*
    - Mangrove de transition à Rhizophoracées et *Avicennia marina*
  - Mangroves internes oligohalines sur vase
    - Mangrove interne à Rhizophoracées et *Xylocarpus granatum*
    - Mangrove interne à *Lumnitzera racemosa*
  - Mangroves internes perhalines sur vase à *Avicennia marina*
    - Mangrove perhaline interne ouverte à *Avicennia marina*
    - Mangrove perhaline interne dense à *Avicennia marina* et *Ceriops tagal*
- Tannes et mangroves supralittorales sur vases salées
  - Tanne à *Avicennia marina* épars
  - Mangrove supralittorale à *Avicennia marina*

Mangroves médiolittorales sur fond rocheux

- Mangrove perhaline de front de mer sur fond rocheux à *Sonneratia alba*
- Mangrove mésohaline sur fond rocheux à *Rhizophora mucronata* et *Bruguiera gymnorhiza*

Les habitats suivants : « Mangrove interne à *Lumnitzera racemosa* » et « Tannes et mangroves supralittorales sur vases salées » ont été classés comme très rares à Mayotte. Les « Mangroves médiolittorales sur fond rocheux » ont été classées comme habitat exceptionnel.

Une cartographie des différents habitats naturels a été réalisée en 2010 par la DAF[24]. Les habitats couvrant moins de 5,5 ha de mangroves et présents dans un nombre restreint de mangroves ont été considérés comme rares à très rares.
Il s'agit des habitats suivants :

- Mangrove interne à *Rhizophoracées* et *Xylocarpus granatum*, présent à Dzoumogné, Tsingoni et en baie de Bouéni
- Mangrove interne à *Lumnitzera racemosa*, présent en Baie de Bouéni, à Dembéni, à Dzoumogné, à Soulou, à Tsingoni et à Tsoundzou-Passamainty.
- Mangrove perhaline de front de mer sur fond rocheux à *Sonneratia alba*, présent à Moya 2
- Mangrove mésohaline sur fond rocheux à *Rhizophora mucronata* et *Bruguiera gymnorhiza* présent à Moya 2

L'UICN a appliqué la méthode des listes rouges des écosystèmes sur les mangroves et arrière-mangroves de Mayotte[25]. Selon cette méthode

- Sont classées en danger critique : les arrière-mangroves
- Sont classées vulnérables : les mangroves externes
- Sont classées préoccupation mineure : les mangroves centrales et internes,

[22] Boullet V. 2005. – *Aperçu préliminaire de la végétation et des paysages végétaux de Mayotte. Mayotte : biodiversité et évaluation patrimoniale,* Mémoire annexe 1, 160 p. Collectivité départementale de Mayotte, DAF Mayotte, CBNM, 154 p
[23] Fadul R., 2011. – *Typologie descriptive des habitats naturels de Mayotte* –Outil de connaissance et de conservation du patrimoine naturel végétal. Rapport final pour le compte de la DEAL de Mayotte, CBNM, 87 p.
[24] Cremades C., 2010 *Cartographie des habitats naturels des mangroves de Mayotte*, Direction de l'Agriculture et de la Forêt, 51p + annexes.
[25] UICN France, 2017. *La Liste rouge des écosystèmes en France - Chapitre Mangroves de Mayotte*, Paris, France, 72p.

1.3.3 Fonction sociale (Paysage, accueil)

Fonction principale	Répartition des niveaux d'enjeu (ha)				Surface totale retenue pour la gestion
	enjeu sans objet	enjeu ordinaire	enjeu reconnu	enjeu fort	
Fonction sociale (Paysage, accueil)		78,89	194,97	355,78	*629,63*

Cf Annexe I : grille de classement des niveaux d'enjeu et Annexe II : Récapitulatif des niveaux d'enjeu mangrove par mangrove

- **Référence à l'atlas régional (ou départemental) des paysages**

On retrouve la mangrove dans les 8 unités paysagères décrite dans l'Atlas des paysages de Mayotte (Petite Terre, Nord-Est, Nord-Ouest, Plateaux du centre, Baie de Dembéni, Baie de Bouéni, Côte Sud-Est, Grand Sud)[26].Il souligne l'importance de préservation des formations de mangrove pour la sauvegarde de la beauté paysagère et les services écosystémiques d'elles rendent.

- **Réglementations, plans départementaux et études existantes**

Mayotte ne s'est pas dotée d'un Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI) ni de Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR). La mangrove n'est donc pas intégrée à un schéma d'accueil du public en forêt. Néanmoins, une étude sur la réhabilitation du chemin de grande randonnée et sur les sentiers thématiques a été réalisée en 2017 par l'ONF pour le compte du Conseil Départemental. Le chemin de grande randonnée dans son tracé actuel permet de longer la mangrove de la Baie de Bouéni et la mangrove de Dzoumogné et d'accéder à proximité de la mangrove de Zidakani,
Une étude sur la mise en place d'un sentier littoral a été réalisée par le CdL en 2017. Trois tronçons de sentier seront mis en place dans un premier temps dans la Baie de Bouéni, la Baie de Dzoumogné et la Baie de Soulou[27].
Aucune étude de fréquentation ni paysagère n'a été réalisée à ce jour à l'échelle de l'ensemble des mangroves.

- **Description succincte des éléments paysagers singuliers, de la fréquentation et des attraits de la forêt**

Les autres sentiers existant au sein de la mangrove sont très fréquentés par la population. La mangrove est principalement empruntée pour rejoindre un village sans longer la route goudronnée. Les pêcheurs la traversent avec leur pirogue par des chenaux pour rejoindre la mer.
Elle est aussi un lieu de convivialité avec l'organisation de barbecues (voulés).
Elle peut être utilisée comme un espace de loisirs (terrain de foot sur un tanne à Passamainty et Bandrélé).

Des lieux de culte et d'offrandes appelé ziyara ont été observés au sein de la mangrove (Baie de Bouéni et Ironi bé). Les restes d'offrandes (tissus rouge et blanc, œufs, encens, parfums, cigarettes…) témoignent de ces pratiques.

- **Description succincte des équipements structurants**

[26] Ginger Environnement et Infrastructures, 2007, Atlas des paysages de Mayotte, Collectivité Territoriale de Mayotte,
[27] Conservatoire du littoral antenne de Mayotte, 2017, Projet de sentier littoral « Tour de Grande Terre » à Mayotte - Rapport de faisabilité et d'opportunité, 222 p

Un sentier d'interprétation de la mangrove est aménagé dans la vasière des Badamiers. Il est accessible en dehors des périodes de marée haute.
Le CdL a posé deux types de panneaux : 15 panneaux « d'entrée en mangrove » indiquant le nom, le statut et les principaux interdits en mangrove et des panneaux pédagogiques ou d'information.

- **Sensibilités paysagères**

La mangrove a un très fort intérêt paysager par sa proximité aux villages, une route située en amont ou sa visibilité du côté du littoral. Dix mangroves sont dans cette situation : Dzoumogné, Longoni, Kangani, Mgombani, Dembéni, Dapani, la baie de Bouéni, Tsingoni, Moya II et la vasière des Badamiers. Elles couvrent 425, 65 ha.

- **Analyse des opportunités de mise en valeur de la qualité de l'accueil et des paysages de la forêt**

Tous les sites du CdL sont appelés à être ouverts au public dans la mesure où cela se fait sans impact négatif sur les milieux parfois fragiles. Il est nécessaire de trouver un compromis entre l'impact des aménagements et la volonté de découverte. Dans le cas des mangroves, la volonté actuelle du CdL est de privilégier la découverte de la mangrove le long de l'axe suivant la limite mangrove-terre ferme afin de limiter l'installation de structures impactantes. Le sentier d'interprétation de la vasière des Badamiers en est un exemple. Deux autres projets sont en cours de montage à des degrés divers : le sentier du littoral porté par le CdL et le projet de « Musée itinérant de la mangrove » (renommé « Ecomusée de la mangrove ») porté par la mairie de Chirongui.

1.3.4 Protection contre les risques naturels : submersion cyclonique

Fonction principale	Répartition des niveaux d'enjeu (ha)				Surface totale retenue pour la gestion
	enjeu sans objet	enjeu ordinaire	enjeu reconnu	enjeu fort	
Protection contre les risques naturels	62,65	15,74	181,01	370,22	*629,63*

<u>Rappel</u> : la notion de « risque naturel » est issue de la présence simultanée sur le même territoire (ou à proximité) :

- *d'un ou plusieurs aléas (chutes de blocs, glissements de terrain, crues torrentielles,…) ;*
- *d'enjeux socio-économiques (habitations, voies de communication, équipements ou zone d'importance économique…).*

La submersion marine est une inondation temporaire des zones basses de la frange côtière par la mer lors de conditions cycloniques. La mangrove protège les infrastructures et intérêts humains en amont en atténuant la puissance et la hauteur des vagues. Vingt et une mangroves sont en aval des villages ou de routes situés en zones d'aléas moyen ou fort pour la submersion cyclonique. Les mangroves concernées sont classée en enjeu moyen ou fort de protection contre les risques naturels.

Cf Annexe I : grille de classement des niveaux d'enjeu et Annexe II : Récapitulatif des niveaux d'enjeu mangrove par mangrove

- **Classements réglementaires et zonages induits**

Les communes de Mayotte ne disposent pas toutes d'un Plan de prévention des risques (PPR). Le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) de Mayotte a été publié en novembre 2015[28]. L'objectif de ce document est de formaliser la politique de gestion des inondations à l'échelle de l'île et d'engager une gouvernance élargie. Aucune recommandation relative aux mangroves n'apparait dans ce document.

[28] BRGM, « Plan de Gestion des Risques d'Inondation (P.G.R.I) de Mayotte. Objectifs relatifs à la gestion des risques d'inondation et aux territoires à risque important d'inondation. Période 2016-2021, 2015.

- **Maîtrise des aléas par les peuplements forestiers**

La mangrove joue un rôle important dans la protection contre la houle cyclonique, en cassant et atténuant la force des vagues.

1.3.5 Protection du trait de côte

Fonction principale	Répartition des niveaux d'enjeu (ha)				Surface totale retenue pour la gestion
	enjeu sans objet	enjeu ordinaire	enjeu reconnu	enjeu fort	
Protection du trait de côte	-	163,17	203,95	262,50	629,63

Cf Annexe I : grille de classement des niveaux d'enjeu et Annexe II : Récapitulatif des niveaux d'enjeu mangrove par mangrove

- **Maîtrise des aléas par les peuplements forestiers**

La mangrove protège de l'érosion côtière. Elle sert de barrière afin d'éviter le « grignotage » de la terre. La présence d'un couvert végétal joue donc ici un rôle très important de prévention de risque sur les personnes et les biens.
Dix-sept mangroves présentent des signes d'érosion marine active sur tout ou partie de leur limite marine : soit une butte d'érosion, soit un sol où le départ de vase est observable en profondeur et qui prend un aspect d'éponge, soit une mise à nu superficielle des racines horizontales de *Sonneratia alba*.

TITRE 2 - PROPOSITIONS DE GESTION : OBJECTIFS PRINCIPAUX CHOIX, PROGRAMME D'ACTIONS

Comme pour le titre 1, le titre 2 est une présentation synthétique et les détails de chaque mangrove sont présentés dans l'atlas.

2.1 Synthèse et définition des objectifs de gestion

Synthèse de l'état des lieux Points forts - Points faibles	Objectifs de gestion retenus par le propriétaire
Production (ligneuse et non ligneuse)	
Sans objet	Sans objet
Fonction écologique	
Maintien ou restauration du bon état écologique de la mangrove. Lutte contre le braconnage en mangrove.	Amélioration de la gestion des déchets dans la mangrove et dans le bassin versant amont. Lutte contre la pollution des rivières Synergie avec PNA Crabier blanc
Fonction sociale (accueil, paysage)	
Peu d'équipement d'accueil du public/ action pédagogique.	Choix des sites prioritaires, Entretien des panneaux Synergie pour actions de sensibilisation
Protection contre les risques naturels	
Mangrove au premier rang pour préserver dans habitations et infrastructures sur 552,24 ha Pas de prise en compte de la végétation dans PGRI	Maintien de la mangrove dans un bon état Sensibiliser les municipalités et les services de l'Etat sur les services rendus par les mangroves
Protection du trait de côte	
490,87 ha de mangroves présentent des traces d'érosion marine	Phénomène naturel qu'il ne faut pas faciliter par une déstabilisation de la mangrove. Réflexion avec les pêcheurs sur implantation des chenaux Suivi
Autres enjeux et menaces pesant sur la forêt	
- Apports terrigènes - Déchets - Dégradation de l'arrière-mangrove	- Appuyer application de la feuille de route érosion - Améliorer la gestion des déchets - Réfléchir à une politique d'achat pour arrière mangrove sur terrain privé. Gestion de l'arrière mangrove dans la ZPG

2.2 Objectifs de production ligneuse

Il n'y a pas de production ligneuse en mangrove.

2.3 Objectifs de renouvellement

La forêt étant classée hors sylviculture de production ligneuse, aucune coupe d'exploitation ne sera réalisée et aucun renouvellement n'est nécessaire.

2.4 Classement des unités de gestion

Les Unités de gestion (UG) constituent la référence pour le suivi technique et le bilan économique du plan de gestion de la forêt, pour les actions s'inscrivant dans un cadre surfacique (UG Surfacique), linéaire (UG Linéaire) ou ponctuel (UG Ponctuel).

2.4.1 Classement des unités de gestion surfaciques

Cf. Plan d'aménagement au 1/20 000e

- **Classement des unités de gestion surfaciques** *(totalité des UG surfaciques de la forêt)*

Toutes les unités de gestion surfaciques appartiennent à des groupes hors sylviculture de production. Ces groupes sont présentés ci-dessous :

Libellé groupe Précisions sur la nature des actions à mener	**Code groupe**	**Unité de gestion**	**Surface totale** (ha)	**Surface par groupe** (ha)
Groupe d'évolution naturelle	*HSNSI*	1_a	3,14	**397,48**
	HSNSI	2_a	98,79	
	HSNSI	3_a	17,66	
	HSNSI	5_a	0,92	
	HSNSI	6_a	9,89	
	HSNSI	7_a	10,30	
	HSNSI	8_a	2,66	
	HSNSI	9_a	9,10	
	HSNSI	10_a	5,96	
	HSNSI	11_a	11,08	
	HSNSI	12_a	37,13	
	HSNSI	13_a	15,74	
	HSNSI	14_a	1,66	
	HSNSI	15_a	20,92	
	HSNSI	16_a	4,64	
	HSNSI	19_a	6,33	
	HSNSI	20_a	2,11	
	HSNSI	21b_a	97,30	
	HSNSI	22_a	2,71	
	HSNSI	23_a	22,44	
	HSNSI	24_a	4,18	
	HSNSI	25_a	10,45	
	HSNSI	27_a	1,42	
	HSNSI	28_a	0,95	
Groupe de contrôle des pressions en zone périurbaine	*HSYPU*	1_b	3,10	**115,04**
	HSYPU	2_b	5,61	
	HSYPU	3_b	2,62	
	HSYPU	5_b	1,40	
	HSYPU	6_b	3,60	

Libellé groupe Précisions sur la nature des actions à mener	**Code groupe**	**Unité de gestion**	**Surface totale** (ha)	**Surface par groupe** (ha)
	HSYPU	7_b	1,94	
	HSYPU	8_b	1,71	
	HSYPU	9_b	2,19	
	HSYPU	10_b	29,39	
	HSYPU	11_b	0,45	
	HSYPU	12_b	5,65	
	HSYPU	15_b	7,04	
	HSYPU	18_b	0,67	
	HSYPU	19_b	6,29	
	HSYPU	20_b	0,44	
	HSYPU	21a_b	0,71	
	HSYPU	21b_b	35,18	
	HSYPU	22_b	5,82	
	HSYPU	27_b	0,82	
	HSYPU	29_b	0,41	
Groupe de suivi de dynamique	*HSYDY*	1_c	0,08	**117,11**
	HSYDY	2_c	2,79	
	HSYDY	3_c	3,06	
	HSYDY	5_c	2,30	
	HSYDY	8_c	0,82	
	HSYDY	10_c	1,43	
	HSYDY	11_c	0,53	
	HSYDY	14_c	0,89	
	HSYDY	15_c	7,89	
	HSYDY	17_c	10,84	
	HSYDY	18_c	5,55	
	HSYDY	19_c	6,35	
	HSYDY	20_c	0,95	
	HSYDY	21a_c	1,54	
	HSYDY	21b_c	46,26	
	HSYDY	22_c	2,25	
	HSYDY	23_c	1,06	
	HSYDY	25_c	0,63	
	HSYDY	27_c	0,07	
	HSYDY	29_c	21,82	
		Total	**629,63**	**629,63**

Le groupe *HSNSI (évolution naturelle)* est constitué des unités de gestion de mangroves en bon état (peu de mortalité, présence de régénération) dans lesquelles peu ou pas de pressions anthropiques ont été observées. Il s'agit principalement de mangroves internes éloignées de zones urbaines et de mangroves centrales.

Le groupe *HSYPU (contrôle des pressions en zone périurbaine*) est constitué des unités de gestion de mangroves internes située à proximité des zones urbaines ou des routes et présentant de nombreux impacts anthropiques : déchets apportés par les rivières, dépôts volontaires, coupes…

Le groupe *HSYDY (suivi de dynamique)* est constitué des unités de gestion de mangroves présentant une évolution visible. Cette évolution peut être une régression caractérisée par une mortalité massive principalement due à une érosion marine active. Elle peut aussi être une augmentation de la surface comme c'est le cas dans la vasière des Badamiers.

Zones d'intérêt particulier

En plus des UG, des zones d'intérêt particulier ont été définies afin de rendre compte de zones plus sensibles. Deux thèmes ont été retenus : la limitation de l'envasement du lagon et l'importance pour la biodiversité. La zone d'intérêt particulier pour la limitation de l'envasement a été définie comme une zone tampon d'environ 20 m de part et d'autre des rivières pénétrant en mangrove. La zone d'intérêt pour la biodiversité a été définie comme les zones où du *Lumnitzera racemosa* ou du *Xylocarpus granatum* ont été observés ainsi que les zones de nidification du Crabier blanc ou du présence du Râle de Cuvier (données GEPOMAY).

- **Carte d'aménagement**

Cf. Plan d'aménagement au 1/20 000[e]

2.4.2 Classement des unités de gestion linéaires

Libellé groupe Précisions sur la nature des actions à mener	**Code groupe**	**Unité de gestion linéaire** (identifiant)	**Longueur** (m)	**Description**
Entretien ou mise en place du périmètre et parcellaire	PPA	pp01		Périmètre de la mangrove
	PPA	pp02		Périmètre de la mangrove
	PPA	pp03		Périmètre de la mangrove
	PPA	pp05		Périmètre de la mangrove
	PPA	pp06		Périmètre de la mangrove
	PPA	pp07		Périmètre de la mangrove
	PPA	pp08		Périmètre de la mangrove
	PPA	pp09		Périmètre de la mangrove
	PPA	pp10		Périmètre de la mangrove
	PPA	pp11		Périmètre de la mangrove
	PPA	pp12		Périmètre de la mangrove
	PPA	pp13		Périmètre de la mangrove
	PPA	pp14		Périmètre de la mangrove
	PPA	pp15		Périmètre de la mangrove
	PPA	pp16		Périmètre de la mangrove
	PPA	pp17		Périmètre de la mangrove
	PPA	pp18		Périmètre de la mangrove
	PPA	pp19		Périmètre de la mangrove
	PPA	pp20		Périmètre de la mangrove
	PPA	pp21a		Périmètre de la mangrove
	PPA	pp21b		Périmètre de la mangrove
	PPA	pp22		Périmètre de la mangrove
	PPA	pp23		Périmètre de la mangrove

	PPA	pp24		Périmètre de la mangrove
	PPA	pp25		Périmètre de la mangrove
	PPA	pp27		Périmètre de la mangrove
	PPA	pp28		Périmètre de la mangrove
	PPA	pp29		Périmètre de la mangrove
Création et entretien des sentiers du littoral	TOU	se01		Portion du sentier du littoral en baie de Dzoumogné
	TOU	se02		Portion du sentier du littoral en baie de Bouéni
	TOU	se03		Portion du sentier du littoral en baie de Soulou

2.4.3 Classement des unités de gestion ponctuelles

Libellé groupe Précisions sur la nature des actions à mener	**Code groupe**	**Unité de gestion ponctuelle** (identifiant)	**Localisation**	**Description**
Equipements d'accueil du public ponctuels	TOU	acc01		Panneaux du CdL d'entrée en mangrove précisant les interdits
	TOU			Panneau pédagogique
	TOU			Sentier d'interprétation de la Vasière des Badamiers

2.5 Programme d'actions pour la période 2019 - 2028

2.5.1 Programme d'actions FONCIER – CONCESSIONS

- **Principaux types d'actions envisageables**

Afin de mettre en évidence la gestion des mangroves, la matérialisation du périmètre par de la peinture est une première action à mener. Le chardon, emblème du CdL, peint à la peinture bleue sera utilisé. Cette limite permettra également au gestionnaire de visualiser la zone dont il a la gestion.

Les symboles seront visibles depuis le trait de côte. Lorsque le terrain du CdL n'inclut pas toute la mangrove, les symboles seront peints aux points où le terrain attribué ou affecté au CdL touche la limite de végétation pour ne pas donner l'impression d'une zone de mangrove non gérée.

Numéro	Priorité (1 ou 2)	Description de l'action	Localisation
FON 1	1	Marquage à la peinture du périmètre	Limites terrestres de la mangrove affectée ou attribuée
FON2	2	Remplacement des bornes limitrophes manquantes	
FON3	1	Surveillance de l'installation de nouvelles constructions précaires	

2.5.2 Programme d'actions DESSERTE

- **Plan d'actions pour l'amélioration de la desserte forestière**

Numéro	Priorité (1 ou 2)	Description de l'action création / amélioration / étude	Localisation	Quantité	Avantages attendus (volumes, surfaces) Précautions (paysage, biodiversité…)
DES 1	1	Blocage des axes de pénétration en mangrove permettant les infractions	Zone de pénétration des voitures sans ayant-droits		Blocage avec des plots ou des rochers des accès en mangrove sur le terrain du CdL

- **Guide technique de référence**

Sans objet

2.5.3 Programme d'actions FONCTION ECOLOGIQUE

A - Biodiversité courante

- **Programme d'actions en faveur de la biodiversité courante**

La colonne priorité permet de hiérarchiser les actions à entreprendre. Si les financements sont insuffisants pour achever toutes les actions prévues, seules celles de « priorité 1 » seront réalisées.

Numéro	Priorité (1 ou 2)	Description de l'action Espèce(s) ou Habitat(s) concerné(s)	Localisation	Quantité	Précautions Observations
Actions à contractualiser					
BIO1	1	Surveillance de l'évolution d'état écologique et de l'apparition de pressions	Toutes les UG		Tous les 6 mois
BIO2	1	Suivi de l'évolution de la limite de mangrove en front de mer	Front de mer		Une fois par an
BIO3	1	Lutte contre les infractions			Tournées régulières
BIO4	1	Réduire le flux de déchets			En collaboration avec les municipalités en amont Se concentrer sur les rivières. Réfléchir à l'installation de filets sur les exutoires (avec entretiens réguliers)[29]

[29] https://www.easyvoyage.com/actualite/les-municipalites-d-amerique-du-sud-installent-des-filets-a-la-sortie-des-egouts-pour-sauver-la-planete-83483

Numéro	Priorité (1 ou 2)	Description de l'action Espèce(s) ou Habitat(s) concerné(s)	Localisation	Quantité	Précautions Observations
Actions à contractualiser					
BIO5	1	Mise en place d'opérations de nettoyage des déchets			Commencer par les dépôts volontaires
BIO6	1	Programmes d'éducation à l'environnement (villageois, scolaires, pêcheurs)			
BIO7	2	Analyse de la pollution dissoute dans les rivières			

B - Biodiversité remarquable (hors réserves biologiques et réserves naturelles)

Un Plan National d'Action est en cours de rédaction pour la protection du Crabier blanc (*Ardeola idae*). Les actions de ce PNA liées au maintien de la mangrove en tant que lieu de nidification et à la surveillance des infractions seront appliquées par les gestionnaires des mangroves.

C – Documents techniques de référence

2.5.4 Programme d'actions FONCTIONS SOCIALES DE LA FORET

A - Accueil et paysage

- **Actions localisées à mener sur les sites, itinéraires et équipements structurants**

(*Cf. Plan d'aménagement au 1/20 000e).*

- **Objectifs de l'accueil et organisation générale de l'accueil, des circulations et des fréquentations**

Les terrains du CdL ont vocation à accueillir le public dans la limite de la sensibilité des lieux.

- **Programme d'actions en faveur de l'accueil et du paysage**

Remarque : toutes les actions d'investissement en faveur de l'accueil du public et du paysage sont conditionnées par l'obtention de financement externe provenant notamment du fond FEADER.

Numéro	Priorité (1 ou 2)	Description de l'action	Localisation	Surface ou quantité	Précautions Observations
ACCUEIL DU PUBLIC					
ACC1		Mise à jour de la signalétique et support d'information (installation/ remplacement / entretien)			

- **Documents techniques de référence**

Sans objet

2.5.4 Programme d'actions PROTECTION CONTRE LES RISQUES NATURELS

La mangrove a un rôle important de protection contre les risques naturels (cf § 1.3.4). Le maintien de la mangrove en bon état est un facteur limitant les risques sur les biens et les personnes en cas de passage de cyclone.

2.5.5 Programme d'actions PROTECTION DU TRAIT DE CÔTE

L'érosion marine observable est un phénomène naturel sur lequel les moyens d'action sont nuls. Dans les zones à forte érosion, il parait cependant important de limiter au maximum les ouvertures de chenaux dans lesquels la houle s'engouffre. Une réflexion pourra être menée avec les pêcheurs pour mutualiser les chenaux.

2.5.6 Programme d'actions MENACES PESANT SUR LA FORET

A – Apports terrigènes

Afin de limiter les apports terrigènes massifs et la sur-sédimentation qui envasent les bases des arbres, un travail de concertation et de sensibilisation devra être fait avec les opérateurs agissant en amont. Les fiches techniques « Lutte contre l'érosion des sols à Mayotte »[30], la feuille de route érosion et les conclusions du projet LESELAM[31] pourront être des pistes à suivre.
Selon les conclusions du LESELAM, *« les coefficients de ruissellement et les taux d'érosion sont très forts sur padza (CR 8 à 15%, érosion 15-20t/ha), forts en jardin urbain (CR < 3%, érosion 3.7t/ha), et négligeables sur sols agricoles (CR < 1%, érosion 0.1 à 0.5t/ha) et en forêt (CR < 0.3%, pas d'érosion). Sur talus, les exports de sédiments sont extrêmes (280t/ha sur talus nu). »*

[30] Bozza J, Chamssidini H, 2008, Fiches techniques Lutte contre l'érosion des sols à Mayotte, 22 fiches
[31] J.F. Desprats, B. Colas, JM. Lopez, C. Dejean, G. Dectot, S. Eddam, F. Garnier, V. Landemaine B. Lidon, H. Lousteau, JD Rinaudo, K. Said (2017) -Projet LESELAM (Lutte contre l'Erosion des Sols et l'Envasement du LAgon à Mayotte). Rapport Avancement n°3 – Décembre 2017 BRGM/RP- 67392-FR, 91 pages, 67 illustrations

TITRE 3 – RECAPITULATIFS – INDICATEURS DE SUIVI

3.1 RECAPITULATIFS

3.2 Indicateurs de suivi de l'aménagement

INDICATEURS POUR LA MISE EN OEUVRE DE L'AMENAGEMENT FORESTIER

Suivi des surfaces : une surface mesurée par an.
Nombre de points de dépôts de déchets (stable/augmentation/diminution)
Nombre de patrouilles en mangroves
Nombre de PV dressés, nombre de PV transmis pour traitement.

Signatures et mention des consultations réglementaires

	date		*nom, fonction*	*signature*
Document				
Rédigé le :	27/10/2018	**par :**	Houbiate Attoumani Botaniste Agnès Thongo Responsable des aménagements	
Vérifié le :		**par :**		
Proposé le :		**par :**		

Consultation des communes de situation et le cas échéant des communes limitrophes :

Autres consulations :
Comité consultatif des aménagements forestiers le 24 juin 2019 à Dembéni
Présents :

ANNEXES

ANNEXE I: Grilles de classement des niveaux d'enjeu des fonctions principales
Annexe II : Récapitulatif des niveaux d'enjeu mangrove par mangrove
ANNEXE III : Pression d'apport terrigène sur les mangroves
ANNEXE IV : Protocole de description du milieu
ANNEXE V: Liste rouge des oiseaux de Mayotte (UICN et al.)
ANNEXE VI: Liste des espèces animales protégées par arrêté préfectoral
ANNEXE VII : Arrêté des dates de pêche au crabe autorisées

ANNEXE I: Grilles de classement des niveaux d'enjeu des fonctions principales

Définitions des niveaux d'enjeu – Cadre national et nécessaire adaptation

Pour chaque enjeu (fonction de production ligneuse, fonction écologique, fonction sociale (accueil/paysage et ressource en eau potable), fonction protection contre les risques naturels), le cadre national fixe des critères pour définir les niveaux d'enjeu.

1) Fonction production ligneuse

Le classement des forêts (ou parties de forêts) en niveaux d'enjeu pour la fonction de PRODUCTION LIGNEUSE est réalisé principalement sur la base de **la potentialité des stations forestières de la partie de forêt en sylviculture (exprimée en m^3/ha/an pour le volume ou en m^2/ha/an pour la surface terrière).**

Celle-ci doit être estimée *a priori*, sans pointillisme (la notion d'enjeu de production s'apprécie sur une échelle assez vaste supérieure à un seuil d'environ une dizaine d'hectare). Par simplification, ce classement doit s'appuyer sur la limite des parcelles forestières.

	POTENTIALITE DES STATIONS FORESTIERES m^3/ha/an de volume bois fort tige + houppier m^2/ha/an de surface terrière			
Forêts majoritairement FEUILLUES INDIGENES	hors sylviculture (0 m^3/ha/an)	1 m^3/ha/an 0,1 m^2/ha/an	2 à 3 m^3/ha/an 0,2 à 0,3 m^2/ha/an	4 m^3/ha/an et + 0,4 m^2/ha/an et +
Forêts majoritairement CRYPTOMERIA	hors sylviculture (0 m^3/ha/an)	1 à 9 m^3/ha/an 0,1 à 1 m^2/ha/an	10 à 19 m^3/ha/an 1 à 1.9 m^2/ha/an	20 m^3/ha/an et + 2 m^2/ha/an et +
NIVEAUX D'ENJEU	SANS OBJET	FAIBLE	MOYEN	FORT
Prise en compte de la qualité des bois	Les niveaux d'enjeu ci-dessus correspondent à des forêts portant des bois de qualité moyenne. En cas de qualité des bois nettement meilleure que la moyenne : passer au niveau supérieur. En cas de qualité des bois nettement moins bonne que la moyenne : ne pas modifier le niveau d'enjeu, qui doit rester basé sur la potentialité. Le cahier des charges des études à réaliser (inventaires) peut néanmoins être adapté à la qualité actuelle des peuplements. Le classement en niveau "faible" ne préjuge pas du niveau de récolte potentiel à court ou moyen terme ; la récolte peut être importante et à mobiliser suite à une capitalisation. Le niveau de récolte peut également résulter de la volonté du propriétaire de développer le bois énergie y compris sur stations peu productives.			

Pourquoi cela ne peut pas s'appliquer aux mangroves de Mayotte ?

Aucune production de bois n'est envisagée en mangrove. Le bois de palétuvier est parfois coupé illégalement (pour faire du bois de feu, pour construire des barrières ou comme étai) mais il n'y a pas de demande forte de ce bois.

Adaptation proposée

L'enjeu de production pour toute la mangrove, classée de fait hors sylviculture, a été indiqué comme « sans objet ».

2) Fonction écologique

Statut de protection réglementaire	Forêt ou partie de forêt ne faisant pas l'objet d'un statut de protection réglementaire cité dans les colonnes ci-contre →	Zone de protection spéciale* (Natura 2000 : ZPS) Zone spéciale de conservation* (Natura 2000 : ZSC) Parc national - aire d'adhésion forêt ou partie de forêt non citée par la charte de développement comme remarquable Espace naturel sensible à enjeu écologique	Parc national - cœur et aire d'adhésion : forêt ou partie de forêt citée par la charte de développement comme remarquable Réserve naturelle nationale ** Réserve naturelle régionale ** Réserve biologique dirigée ** Réserve biologique intégrale ** Forêt de protection (pour raison écologique – article L411.1 CF) Arrêté de protection de biotope Zone humide stratégique (loi DTR)
Protection contractuelle et inventaires naturalistes reconnus	Forêt ou partie de forêt ne faisant pas l'objet d'un statut cité dans les colonnes ci-contre →	Parc naturel Régional et Réserve de Biosphère (MAB[1]) : forêt ou partie de forêt citée comme remarquable (au titre de la biodiversité) par la charte. Zone humide Ramsar Forêt du Conservatoire du littoral Espace identifié pour la Trame Verte (corridors écologiques) ZNIEFF[2] type 1 Forêt (ou partie de forêt) sans statut de protection, si présence avérée d'une espèce remarquable[3] ou d'un habitat prioritaire impactant la gestion forestière.	
NIVEAUX D'ENJEU	**FAIBLE** à dénommer **ENJEU ORDINAIRE**	**MOYEN** à dénommer **ENJEU RECONNU**	**FORT** à dénommer **ENJEU FORT**

Pourquoi cela ne peut pas s'appliquer aux mangroves de Mayotte ?

A l'heure actuelle une seule mangrove sous statut de protection réglementaire (Natura 2000, Parc National, ENS, RNN, RNR, RBD, RBI, APB…) (APB sur la lagune d'Ambato, qui comprend une petite mangrove lagunaire) et deux mangroves sous statut de protection contractuelle ou inventaires naturalistes reconnus (PNR, MAB, Ramsar, forêt du CDL, trame verte, ZNIEFF type 1) (zone RAMSAR sur la vasière des badamiers). D'autres mangroves répondent aux critères de classements mais le processus n'a pas été mené au bout pour toutes les mangroves. Certaines études sont en cours de réalisation mais pas officiellement terminées (trames verte et bleue, ZNIEFF). D'autres inventaires naturalistes ne sont pas pris en compte dans le tableau et concernent effectivement ou potentiellement les mangroves (Zone d'Interêt pour la Conservation des Oiseaux de BirdLife International : 1 mangrove officiellement ZICO et 5 autres répondant aux critères et Zones Clés de Biodiversité définies par l'UICN sur 7 mangroves).

Pourquoi cet enjeu est important à prendre en compte ?

La flore ligneuse des mangroves de Mayotte n'est pas exceptionnellement riche avec 7 palétuviers sur les 45 espèces présentes dans la zone indo-pacifique. Aucune de ces espèces n'est endémique et aucune n'est menacée selon les critères de l'UICN. A l'échelle de l'île, 2 espèces sont cependant plus rares : *Lumnitzera racemosa* Willd. et *Xylocarpus granatum* Koenig. La flore non ligneuse (algues, éponges et ascidies) n'est pas connue.

La mangrove est le refuge de nombreuses espèces animales (43 oiseaux, crustacés (15 espèces de crabes), mollusques (2 mollusques connus à la surface des arbres), reptiles, poissons, mammifères, insectes), bactériennes etc… Malheureusement, les études ne sont pas exhaustives. Certains groupes ne sont pas du tout étudiés (vers, insectes, bivalves foreurs, micro-arthropodes, entomofaune), d'autres ne l'ont été que sur un nombre limité de sites ne permettant pas de comparer les mangroves entre elles et de déterminer des niveaux d'enjeux différents.

Adaptation proposée

Les critères nationaux non utilisables à Mayotte (non pertinents ou non applicables outre-mer) ont été enlevés de la grille.
Les zones classées en ZICO (ou ZICO potentiel) et ZCB sont très larges et peu discriminantes. Ces critères n'ont pas été retenus. De même, la trame verte et bleue intègrera probablement la totalité des des mangroves comme réservoir de biodiversité.

Les critères suivants ont été ajoutés aux critères nationaux.

- Présence ou non de zones de nidification du Crabier blanc
- Présence ou non de *Lumnitzera racemosa*
- Présence ou non de *Xylocarpus granatum (classé VU à Mayotte)*
- Classement RAMSAR
- Présence d'arrière-mangrove et/ou d'herbier à phanérogames marin (continuité écologique entre ces écosystèmes)

Statut de protection réglementaire existante	aucun	aucun	RAMSAR ou APB
Ou Protection contractuelle et inventaires naturalistes reconnus	aucun	• Présence d'une des deux espèces de palétuviers retenues • Présence d'arrière-mangrove ou d'herbier marin	• Présence de zone de nidification de Crabier blanc • Présence des 2 palétuviers retenus • Présence d'arrière-mangrove et d'herbier marin
NIVEAUX D'ENJEUX	FAIBLE à dénommer ENJEU ORDINAIRE	MOYEN à dénommer ENJEU RECONNU	FORT à dénommer ENJEU FORT

3) Fonction sociale : Accueil et Paysage

Statut réglementaire ou contractuel		
Forêt ou partie de forêt sans statut de protection paysagère	Site inscrit ; Monument historique classé ou inscrit, et son périmètre Parc national et Parc naturel régional : hors des sites paysagers majeurs identifiés par la charte de développement Forêt sous loi littorale Réserve de biosphère (MAB[4]) Espaces naturels sensibles à enjeu social Charte forestière à enjeu social et culturel prépondérant Forêt ou partie de forêt sous influence* forte d'un centre urbain, station touristique ou site identitaire local (y compris Unités Touristiques Nouvelles) ** soit en fréquentation, soit en visibilité externe.*	"Opération Grand Site" ou "Forêt Patrimoine" Site Classé ou ZPPAUP[5] Forêt de protection, pour le bien-être de la population Patrimoine mondial de l'UNESCO Parc national (zone de cœur et aire d'adhésion) : sites paysagers majeurs identifiés par la charte de développement Parc naturel régional : sites paysagers majeurs identifiés dans le plan de Parc

Fréquentation ou visibilité externe (forêt ou partie de forêt)		Fréquentation ou visibilité externe (forêt ou partie de forêt)			Fréquentation ou visibilité externe (forêt ou partie de forêt)	
Faible	**Forte** **Moyenne**	**Faible** <100 000 visiteurs/an	**Moyenne** Entre 100000 et 300 000 visiteurs/an	**Forte** >300 000 visiteurs/an	**Moyenne** **Faible** <300 000 visiteurs/an	**Forte** >300 000 visiteurs/an
FAIBLE à dénommer **ENJEU LOCAL**	**MOYEN*** à dénommer **ENJEU RECONNU**	**FAIBLE** à dénommer **ENJEU LOCAL**	**MOYEN*** à dénommer **ENJEU RECONNU**	**FORT*** à dénommer **ENJEU FORT**	**MOYEN*** à dénommer **ENJEU RECONNU**	**FORT*** à dénommer **ENJEU FORT**
NIVEAUX D'ENJEU						

Pourquoi cela ne peut pas s'appliquer aux mangroves de Mayotte ?

En matière de paysage et d'accueil du public, aucun statut réglementaire ou contractuel n'est en place à Mayotte.
Mayotte ne s'est pas encore dotée d'un Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI) ni de Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR). Les mangroves publiques ne sont donc pas intégrées à un schéma d'accueil du public en forêt et aucune étude de fréquentation n'a été réalisée à ce jour.
Un atlas des paysages a été réalisé en 2007[32]. Les unités paysagères ont été décrites par le bureau d'études Vu d'Ici à la demande de la DEAL[33].

Pourquoi cet enjeu est important à prendre en compte ?
Le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres s'implique dans l'accueil du public dans les mangroves. Un sentier d'interprétation a été mis en place dans la mangrove de la vasière des Badamiers. Un autre sentier, sur pilotis, a été détruit par la forte régression de la mangrove à Dapani.
En dehors de cet accueil organisé, la phase de terrain a permis de mettre en évidence la fréquentation de la mangrove pour différentes raisons : sentiers reliant les villages côtiers, présence de ziyara (lieu de culte des esprits).

Les mangroves sont un milieu marquant du paysage, que ce soit depuis la terre ou depuis le lagon. Cet aspect a été pris en compte à partir des routes et/ou des points élevés fréquentés de l'île.

[32] Ginger Environnement et Infrastructures, 2007, « Atlas des paysages de Mayotte ».
[33] VU D'ICI, 2013, « Vers une définition d'une stratégie paysagère à Mayotte ».

Adaptation proposée

Fréquentation	pas d'observation	Sentier et/ou structure d'accueil du public	Sentier et/ou structure d'accueil du public
Ziyara	non	oui	oui
Visibilité externe	non	oui	oui
		1 des 3 critères présent	2 ou 3 critères présents
Niveau d'enjeu	FAIBLE à dénommer ENJEU LOCAL	MOYEN à dénommer ENJEU RECONNU	FORT à dénommer ENJEU FORT

4) **<u>Fonction sociale : ressource en eau potable</u>**

EAU POTABLE : statut réglementaire ou contractuel		
Forêt ou partie de forêt non impactée par un captage d'eau potable (hors périmètres immédiat ou rapproché de captage d'eau réglementé + absence de captages non réglementés). Forêt ou partie de forêt située dans le périmètre éloigné d'un captage d'eau potable réglementé par arrêté préfectoral ou ministériel (eaux minérales)	Forêt ou partie de forêt située dans le périmètre immédiat ou rapproché d'un captage d'eau potable réglementé par arrêté préfectoral. Partie de forêt à proximité de captage(s) d'eau non réglementé(s)*.	Forêt ou partie de forêt située dans le périmètre immédiat ou rapproché d'un captage d'eau potable réglementé par arrêté ministériel (eaux minérales)
FAIBLE	**MOYEN***	**FORT**
NIVEAUX D'ENJEU		

** NB : pour les captages d'eau non encore réglementés, une zone de précaution occupant un cercle d'environ 50 mètres de rayon (situation plane), limitée à la partie amont (situation de pente), peut être classée en enjeu moyen.*

Adaptation proposée

En raison de sa position dans le bassin versant et de la qualité saumâtre de l'eau, cet enjeu a été éliminé pour l'aménagement des mangroves.

5) Fonction de protection contre les risques naturels

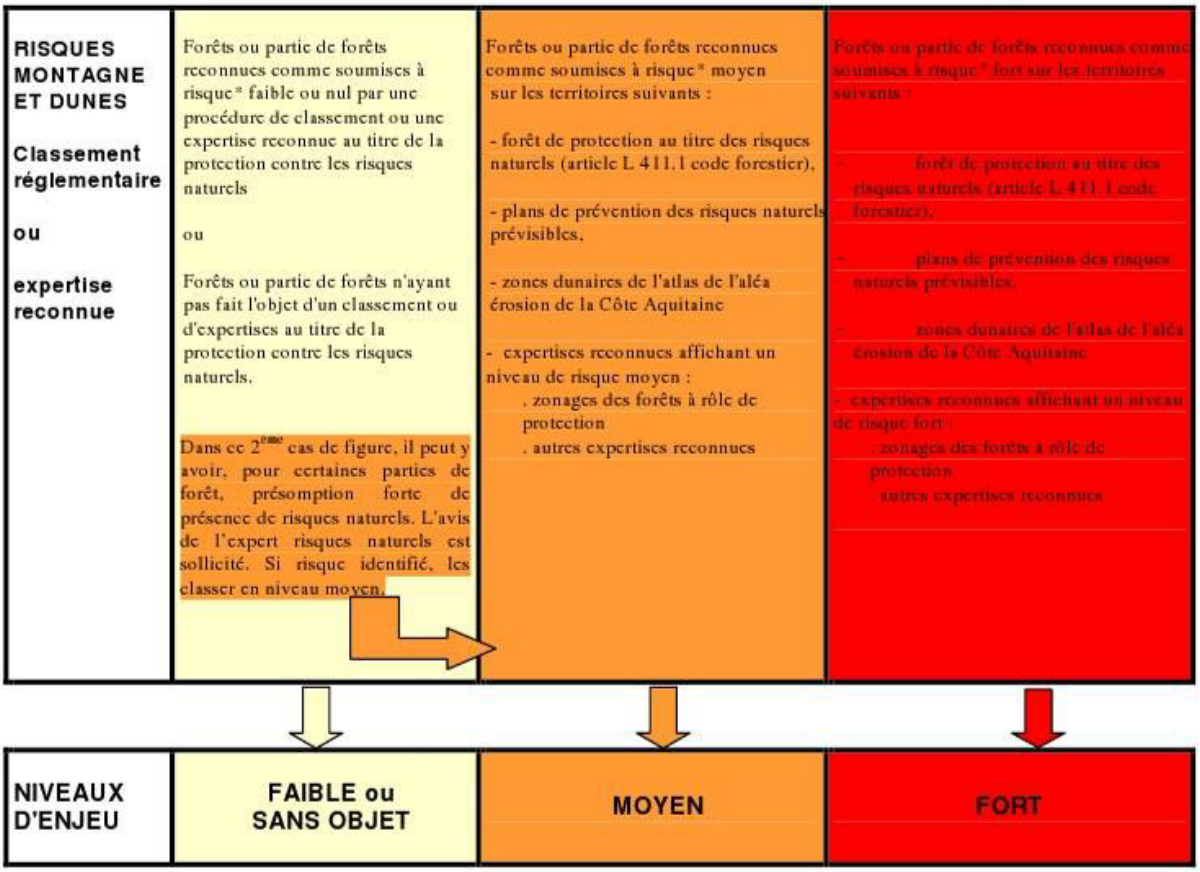

- *NB : cette notion de risque nul/faible/moyen/fort est extraite des documents disponibles, sans étude complémentaire.*

Pourquoi cela ne peut pas s'appliquer aux mangroves de Mayotte ?

Les mangroves ne peuvent pas intervenir dans la prévention des glissements de terrain en raison de leur situation côtière.
Le Schéma Départemental de Prévention des Risques Naturels de Mayotte de 2013 a établi la cartographie des zones urbaines soumises à l'aléa « submersion marine d'origine cyclonique ». Selon le Plan de Gestion des Risques d'Inondation de Mayotte[34] de 2015 « l'ensemble du littoral de Mayotte est exposé à l'aléa submersion marine ».

Pourquoi cet enjeu est important à prendre en compte ?
Les mangroves ont un rôle important à jouer pour limiter l'impact de la houle sur les structures (habitations, routes, infrastructures, usines) en cas de cyclone.

Adaptation proposée

Matrice de détermination des niveaux d'enjeu « protection contre les risques naturels »

Situation / Aléa	Zones éloignée de toute activité humaine identifiée	Route départementale en amont	Bâti (villages, usines) en amont
FAIBLE	FAIBLE	FAIBLE	FAIBLE
MOYEN	FAIBLE	MOYEN	MOYEN
FORT	FAIBLE	MOYEN	FORT

Le niveau de l'aléa a été déterminé par le BRGM en 2015.

[34] BRGM 2015 Plan de Gestion des Risques d'Inondation de Mayotte, DEAL de Mayotte, 146 p

6) Fonction de protection du trait de côte

Pourquoi cet enjeu est important à prendre en compte ?

Les côtes de Mayotte subissent un important phénomène d'érosion. L'importance de ce phénomène, du à la houle, est fonction de l'orientation de la côte et de la saison. La présence de la mangrove permet une atténuation des vagues et donc une diminution de l'érosion de la côte. Il n'existe pas de données extérieures précisant pour toutes les côtes l'importance de l'érosion. Les relevés de terrain ont permis de noter des indices de cette érosion : soit un début de départ de vase (sol en éponge dans lesquels les tunnels de crabe tapissés de résidus végétaux en décomposition) soit une butte d'érosion (voir photos ci-dessous).

Exemple de sol en éponge

Exemple de butte d'érosion

Adaptation proposée

Marque d'érosion (observation de terrain)	aucune	Sol en éponge	Butte d'érosion
NIVEAUX D'ENJEU	FAIBLE	MOYEN	FORT

ANNEXE II : Récapitulatif des niveaux d'enjeu mangrove par mangrove

ID	Mangroves	surface (ha)	Enjeu écologique	Enjeu social	Enjeu protection contre les risques naturels	Enjeu protection du trait de côte
1	Bandraboua	6,32	Ordinaire	Faible	Fort	Reconnu
2	Dzoumogné	107,19	Fort	Fort	Fort	Reconnu
3	Longoni	23,33	Ordinaire	Fort	Fort	Reconnu
5	Kangani	4,62	Ordinaire	Reconnu	Fort	Ordinaire
6	Majikavo-Koropa	13,50	Reconnu	Reconnu	Fort	Ordinaire
7	Majikavo-Lamir	12,25	Reconnu	Faible	Sans objet	Ordinaire
8	Kaweni Embouchure	5,19	Ordinaire	Faible	Fort	Ordinaire
9	Mgombani	11,29	Ordinaire	Fort	Fort	Ordinaire
10	Tzoundzou-passam	36,79	Fort	Reconnu	Fort	Fort
11	Ironi-bé	12,02	Reconnu	Fort	Fort	Reconnu
12	Dembéni	42,78	Fort	Reconnu	Fort	Ordinaire
13	Hajangua Iloni	15,74	Fort	Faible	Faible	Ordinaire
14	Hajangua Sud	2,56	Ordinaire	Faible	Sans objet	Fort
15	Bandrélé	35,83	Reconnu	Reconnu	Fort	Reconnu
16	Mounyambani	4,64	Fort	Reconnu	Sans objet	Ordinaire
17	Dapani	10,84	Fort	Reconnu	Fort	Fort
18	Mronabeja	6,23	Ordinaire	Faible	Fort	Reconnu
19	Kani-kéli	18,97	Reconnu	Reconnu	Fort	Fort
20	Mzouazia	3,50	Ordinaire	Reconnu	Sans objet	Fort
21a	Hagnoundrou	2,25	Reconnu	Faible	Moyen	Reconnu
21b	Baie de Bouéni	178,76	Fort	Fort	Moyen	Fort
22	Chiconi-Mangajou	10,78	Fort	Faible	Fort	Reconnu
23	Tsingoni	23,50	Fort	Reconnu	Sans objet	Ordinaire
24	Zidakani	4,18	Ordinaire	Faible	Sans objet	Ordinaire
25	Soulou	11,09	Fort	Faible	Sans objet	Fort
27	Handrema	2,31	Ordinaire	Faible	Fort	Ordinaire
28	Moya II	0,95	Reconnu	Fort	Sans objet	Ordinaire
29	Vasière des badamiers	22,23	Ordinaire	Fort	Fort	Ordinaire

ANNEXE III : Pression d'apport terrigène sur les mangroves

ID	MANGROVE	SURF TOTALE MANGROVE (HA)	NB COURS D'EAU	SURF BV DRAINE (HA)	SURF PADZAS (HA)	SURF URBAINE DRAINEES (HA)	TERRES A EROSION FORTE (HA)	PRESSION TERRIGENE (HA/HA MANGROVE)	NIVEAU PRESSION
1	Bandraboua	6,4		344,6	10,0	24,3	34,2	5,3	Fort
2	Dzoumogne	108,2		3977,1	191,5	59,6	251,0	2,3	Moyen
3	Longoni	24,1		569,3	14,8	25,3	40,1	1,7	Faible
5	Kangani	4,6		354,5	7,0	22,6	29,6	6,4	Fort
6	Majikavo Koropa	13,6		166,7	0,0	51,2	51,2	3,8	Moyen
7	Majikavo Lamir	12,2		50,4	0,0	7,5	7,5	0,6	Faible
8	Kaweni	45,7		902,2	8,9	158,9	167,8	3,7	Moyen
9	Mgombani	11,4		146,0	0,0	127,0	127,0	11,2	Fort
10	Tzoundzou-passam	37,8		2742,3	117,5	172,1	289,6	7,7	Fort
11	Ironi-bé	12,0		370,4	0,0	4,7	4,7	0,4	Faible
12	Dembéni	43,0		1621,7	13,0	86,9	99,9	2,3	Moyen
13	Hajangua Iloni	15,9		1173,0	7,1	19,4	26,5	1,7	Faible
14	Hajangua Sud	2,6		121,3				0,0	Faible
15	Bandrélé	37,6		862,8	60,4	46,9	107,3	2,9	Moyen
16	Mounyambani	4,6		358,9	10,3	0,6	10,9	2,4	Moyen
17	Dapani	11,8		923,9	19,7	10,0	29,7	2,5	Moyen
18	Mronabeja	6,2		526,3	9,8	26,2	36,0	5,8	Fort
19	Kani-Kéli	19,7		657,5	9,7	49,0	58,8	3,0	Moyen
20	Mzouazia	3,5	0					0,0	Faible
21A	Hagnoundrou	2,4		72,4	1,0	0,8	1,9	0,8	Faible
21B	Bouéni	181,1		2395,1	126,7	111,1	237,8	1,3	Faible
22	Chiconi-mangajou	10,8		2132,1	16,3	122,2	138,5	12,8	Fort

23	Tsingoni	23,4		2430,4	61,4	82,7	144,2	6,2	Fort
24	Zidakani	4,4		641,8	3,3	59,3	62,6	14,2	Fort
25	Soulou	11,1		1038,9	41,8	0,5	42,3	3,8	Moyen
27	Handrema	2,3		188,3	7,9	16,7	24,6	10,6	Fort
28	Vas des badamiers	1,0	0					0,0	Faible
29	Moya II	46,1	0					0,0	Faible

BV : bassin versant

ANNEXE IV : Protocole de description du milieu

Objectifs : Déterminer les limites des mangroves, les peuplements forestiers, identifier et localiser les menaces et qualifier les états écologiques de différentes zones de mangrove

Etape 1 : Prévision de l'itinéraire à suivre sur le terrain
L'itinéraire établi se base sur les cartographies des faciès forestiers et des pressions identifiées, dans l'Atlas des mangroves de Mayotte réalisé en 2006 par la DAF. Il a pour but de délimiter la végétation, de traverser tous les faciès, de vérifier la persistance des pressions notées en 2006.

Etape 2 : Relevés terrains

- Matériel : GPS, cartes imprimées de la mangrove (photo aériennes – IGN 2011-, carte topographique, carte des faciès et pression de l'atlas des mangroves –DAF 2006-), appareil photo, feuilles, stylos.

- Nombre de jours terrain : 35

- Relevés GPS : points GPS à chaque limite de faciès, en milieu de faciès, et à chaque point de pression rencontré.
  Le tracé GPS côté limite terre-mangrove et côté lagon-mangrove donne les limites de mangrove. La limite externe de la mangrove (côté lagon) a été prise à la verticale de la limite du houppier (des branches) pour pouvoir être identifiable par photo aérienne. La limite interne de la mangrove (côté terre) a été généralement faite grâce à l'humidité, à la nature vaseuse du sol et à la topographie (il y a souvent une petite butte en limite). L'arrière mangrove n'a pas été incluse dans ces relevés de terrain.

- Ce que l'on relève :
  - Espèces présentes
  - Pressions rencontrées
  - La hauteur du couvert (en m)
  - La fermeture du couvert (en %)
  - La présence de la régénération (échelle de 1 à 5)
  - La mortalité (échelle de 1 à 5)
  - L'abondance de déchets (échelle de 1 à 5)

Valeur de l'échelle :
1 : absent
2 : rare
3 : présent
4 : abondant
5 : très abondant

Etape 3 : Cartographie

A partir des données relevées sur le terrain et des ortophotos de l'IGN d'une résolution de 50 cm, les données ont été restituées sous forme de cartes sur le logiciel QGIS.

ANNEXE V: Liste rouge des oiseaux de Mayotte (UICN et al.)

Ordre	Famille	Nom scientifique	Nom commun	Sous-espèce[1]	Endémisme[2]	Statut de présence[3]	Catégorie	Critères	Tendance[4]	Catégorie
							Liste rouge Mayotte	Liste rouge Mayotte		Liste rouge mondiale
Ciconiiformes	Ardeidae	*Ardeola idae*	Crabier blanc, Crabier de Madagascar			N	CR	EN (B2ab(iii) D1) (+1)	↗	EN
Ciconiiformes	Ardeidae	*Ardea alba*	Grande Aigrette	ssp. *melanorhynchos*		V	EN	CR (D1) (-1)	→	LC
Ciconiiformes	Ardeidae	*Ardea humbloti*	Héron de Humblot			V	EN	CR (D1) (-1)	↘	EN
Apodiformes	Apodidae	*Apus barbatus*	Martinet noir africain	ssp. *mayottensis*	(C)	N	EN	B2ab(iii)	?	LC
Podicipediformes	Podicipedidae	*Tachybaptus ruficollis*	Grèbe castagneux	ssp. *capensis*		N	VU	EN (D1) (-1)	→	LC
Pelecaniformes	Phaethontidae	*Phaethon lepturus*	Phaéton à bec jaune			N	VU	D1	?	LC
Falconiformes	Falconidae	*Falco peregrinus*	Faucon pèlerin	ssp. *radama*		V (N?)	VU	CR (D1) (-2)	→	LC
Gruiformes	Rallidae	*Porphyrio alleni*	Talève d'Allen			N	VU	CR (D1) (-2)	↗	LC
Charadriiformes	Dromadidae	*Dromas ardeola*	Drome ardéole			V	VU	CR (D1) (-2)	→	LC
Columbiformes	Columbidae	*Columba pollenii*	Pigeon des Comores		C	N	VU	A2bc	?	NT
Passeriformes	Dicruridae	*Dicrurus waldenii*	Drongo de Mayotte		M	N	VU	A2bc	?	VU
Ciconiiformes	Ardeidae	*Butorides striata*	Héron strié, Héron vert	ssp. *rhizophorae*	(C)	N	NT	VU (D1) (-1)	→	LC
Falconiformes	Accipitridae	*Milvus migrans*	Milan noir	ssp. *parasitus*		V	NT	CR (D1) (-3)	→	LC
Falconiformes	Falconidae	*Falco eleonorae*	Faucon d'Eléonore			V	NT	CR (D1) (-3)	→	LC
Gruiformes	Rallidae	*Gallinula chloropus*	Gallinule poule d'eau, Poule d'eau	ssp. *pyrrhorrhoa*		N	NT	EN (D1) (-2)	→	LC
Gruiformes	Rallidae	*Porzana pusilla*	Marouette de Baillon			V	NT	CR (D1) (-3)	?	LC
Charadriiformes	Charadriidae	*Charadrius hiaticula*	Grand gravelot			V	NT	EN (D1) (-2)	→	LC
Charadriiformes	Charadriidae	*Charadrius leschenaultii*	Gravelot de Leschenault			V	NT	EN (D1) (-2)	→	LC
Charadriiformes	Charadriidae	*Charadrius mongolus*	Gravelot mongol			V	NT	CR (D1) (-3)	→	LC
Charadriiformes	Scolopacidae	*Calidris alba*	Bécasseau sanderling			V	NT	CR (D1) (-3)	?	LC
Charadriiformes	Scolopacidae	*Calidris ferruginea*	Bécasseau cocorli			V	NT	CR (D1) (-3)	→	LC
Charadriiformes	Scolopacidae	*Limosa lapponica*	Barge rousse			V	NT	CR (D1) (-3)	→	LC
Charadriiformes	Scolopacidae	*Tringa nebularia*	Chevalier aboyeur			V	NT	EN (D1) (-2)	→	LC
Charadriiformes	Scolopacidae	*Tringa stagnatilis*	Chevalier stagnatile			V	NT	CR (D1) (-3)	?	LC
Charadriiformes	Scolopacidae	*Xenus cinereus*				V	NT	CR (D1) (-3)	→	LC

Charadriiformes	Sternidae	*Anous stolidus*	Noddi brun	ssp. *pileatus*		V	NT	VU (B2ab(iii)) (-1)	↗	LC
Charadriiformes	Sternidae	*Sterna bengalensis*	Sterne voyageuse			V	NT	VU (B2ab(iii)) (-1)	→	LC
Charadriiformes	Sternidae	*Sterna bergii*	Sterne huppée			V	NT	VU (D1) (-1)	→	LC
Columbiformes	Columbidae	*Alectroenas sganzini*	Founingo des Comores	ssp. *sganzini*	(C)	N	NT	pr. A2c B2ab(ii,iii)	?	LC
Strigiformes	Strigidae	*Otus mayottensis*	Petit duc de Mayotte		M	N	NT	pr. A2c	?	LC
Coraciiformes	Meropidae	*Merops superciliosus*	Guêpier malgache			N	NT	pr. C1	↘	LC
Passeriformes	Ploceidae	*Foudia eminentissima*	Foudi de forêt	ssp. *algondae*	(M)	N	NT	pr. B2a	?	LC
Procellariiformes	Procellariidae	*Puffinus pacificus*	Puffin fouquet, Puffin du Pacifique			V	LC		?	LC
Pelecaniformes	Fregatidae	*Fregata ariel*	Frégate ariel			V	LC		?	LC
Pelecaniformes	Fregatidae	*Fregata minor*	Frégate du Pacifique			V	LC		?	LC
Pelecaniformes	Sulidae	*Sula sula*	Fou à pieds rouges			V	LC		?	LC
Ciconiiformes	Ardeidae	*Ardea cinerea*	Héron cendré			V (N?)	LC	CR (D1) (-4)	→	LC
Ciconiiformes	Ardeidae	*Ardeola ralloides*	Crabier chevelu			V (N?)	LC	CR (D1) (-4)	?	LC
Ciconiiformes	Ardeidae	*Bubulcus ibis*	Héron garde-bœufs	ssp. *ibis*		N	LC		↗	LC
Falconiformes	Accipitridae	*Accipiter francesii*	Epervier de Frances	ssp. *brutus*	(M)	N	LC		?	LC
Charadriiformes	Charadriidae	*Pluvialis squatarola*	Pluvier argenté			V	LC	VU (D1) (-2)	→	LC
Charadriiformes	Scolopacidae	*Actitis hypoleucos*	Chevalier guignette			V	LC	VU (D1) (-2)	→	LC
Charadriiformes	Scolopacidae	*Arenaria interpres*	Tournepierre à collier			V	LC	VU (D1) (-2)	→	LC
Charadriiformes	Scolopacidae	*Numenius phaeopus*	Courlis corlieu			V	LC	VU (D1) (-2)	→	LC
Charadriiformes	Sternidae	*Anous tenuirostris*	Noddi marianne, Noddi à bec grêle			V	LC		?	LC
Charadriiformes	Sternidae	*Onychoprion anaethetus*	Sterne bridée			V	LC		?	LC
Charadriiformes	Sternidae	*Onychoprion fuscatus*	Sterne fuligineuse			V	LC		?	LC
Columbiformes	Columbidae	*Nesoenas picturata*	Tourterelle peinte	ssp. *comorensis*	(C)	N	LC		?	LC
Columbiformes	Columbidae	*Streptopelia capicola*	Tourterelle du Cap			N	LC		→	LC
Columbiformes	Columbidae	*Turtur tympanistria*	Tourterelle tambourette			N	LC		?	LC
Strigiformes	Tytonidae	*Tyto alba*	Effraie des clochers, Chouette effraie	ssp. *affinis*		N	LC		?	LC
Apodiformes	Apodidae	*Cypsiurus parvus*	Martinet des Palmes	ssp. *griveaudi*	(C)	N	LC		?	LC
Coraciiformes	Leptosomatidae *Leptosomus discolor*		Courol malgache	ssp. *discolor*		N	LC		↗	LC
Passeriformes	Corvidae	Corbeau pie			N	LC			↗	LC
Passeriformes	Estrildidae	*Lonchura cucullata*	Spermète à capuchon, Capucin			N	LC		→	LC

			nonnette							
Passeriformes	Muscicapidae	*Terpsiphone mutata*	Moucherolle malgache, Tchitrec malgache	ssp. *pretiosa*	(M)	N	LC		→	LC
Passeriformes	Nectariniidae	*Nectarinia coquerellii*	Souimanga de Mayotte		M	N	LC		→	LC
Passeriformes	Ploceidae	*Foudia madagascariensis*	Foudi rouge			N	LC		→	LC
Passeriformes	Pycnonotidae	Hypsipetes madagascariensis	Bulbul noir, Bulbul malgache			V	LC		→	LC
Passeriformes	Zosteropidae	Zosterops maderaspatanus ssp. mayottensis	Zostérops malgache, Oiseau-lunettes malgache		(M)	N	LC		→	LC
Procellariiformes	Procellariidae	*Puffinus bailloni*	Puffin Tropical	ssp. *temptator*		V	DD		?	NE
Pelecaniformes	Sulidae	*Sula dactylatra*	Fou masqué			V	DD		?	LC
Charadriiformes	Sternidae	*Sterna dougallii*	Sterne de Dougall			V	DD		?	LC
Charadriiformes	Sternidae	*Sterna sumatrana*	Sterne diamant			V	DD		?	LC
Charadriiformes	Sternidae	*Sternula saundersi*	Sterne de Saunders			V	DD		?	LC
Coraciiformes	Alcedinidae	*Corythornis vintsioides*	Martin pêcheur vintsi	ssp. *johannae*	(C)	N	DD		?	LC
Coraciiformes	Coraciidae	*Eurystomus glaucurus*	Rolle violet	ssp. *migrans*		V	DD		?	LC

ANNEXE VI: Liste des espèces animales protégées par arrêté préfectoral n°361/DEAL/SEPR/2018 et liste des espèces végétales protégées par arrêté préfectoral n°362/DEAL/SEPR/2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRETE N° 361/DEAL/SEPR/2018

Fixant la liste des espèces animales terrestres (et tortues marines) protégées et les mesures de protection de ces espèces représentées dans le département de Mayotte, et complétant les listes nationales

LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
ET OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la Convention de Washington, du 3 mars 1973, sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction ;

Vu la directive du Conseil n° 79/409 CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 110-1, L. 411-1, L. 411-2, R. 411-1 à R. 411-5 et R. 654-7 du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 11 janvier 2017 portant nomination de monsieur Dominique FOSSAT, sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 28 mars 2018 portant nomination de monsieur Dominique SORAIN, préfet hors-classe, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement, à compter du 30 mars 2018 ;

Vu le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de monsieur Edgar PEREZ, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfécture de Mayotte ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Joël DURANTON, ingénieur divisionnaire ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, en qualité de directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-757 du 24 septembre 2012 portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté N°271/SGA/2018 du 30 mars 2018 portant délégation de signature à monsieur Dominique FOSSAT, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfécture de Mayotte ;

Vu l'arrêté N° 882/SG/2018 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à monsieur Edgar PEREZ, sous-préfet, secrétaire général de la préfécture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préféctoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Vu l'avis favorable émit à l'unanimité le 6 novembre 2018 par la CCEPP réunit en formation « Faune sauvage captive » - Procès verbal n°959/18/SEPR/PSC ;

Vu l'avis favorable du CSPN n°2017-02 émit le 17 avril 2018 ;

Considérant la stratégie biodiversité pour le développement durable de Mayotte – 2013-2020 ;

Considérant l'existence de listes similaires dans tous les départements d'outre-mer ;

Considérant la nécessité de préserver la biodiversité animale dans le cadre de l'aménagement du territoire et du schéma d'aménagement régional du territoire ;

Considérant la nécessite de mettre à jour les listes d'espèces protégées existantes à Mayotte ;

Sur proposition du directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETE

Article 1er

1- Pour les espèces de reptiles dont la liste est fixée ci-après :

Sont interdits en tout temps et sur tout le territoire de Mayotte, la destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation, ou qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat.
Sont interdites également sur les parties du territoire de Mayotte ou l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants, la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputes nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilises ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques.

Cheloniidae	
Chelonia mydas (Linnaeus, 1758)	Tortue verte
Eretmochelys imbricata (Linnaeus, 1766)	Tortue imbriquée
Colubridae	
Liophidium mayottensis (Peters, 1874)	Couleuvre de Mayotte
Geckonidae	
Ebenavia safari (Boettger, 1878)	Gecko sans ongle
Geckolepis humbloti Vaillant, 1887	Gecko écailles de poisson
Paroedura stellata Hawlitschek & Glaw, 2012	Gecko terrestre
Phelsuma nigristriata Meier, 1984	Gecko à bandes noires
Phelsuma pasteuri Meier, 1984	Gecko de pasteur
Phelsuma robertmertensi Meier, 1981	Gecko à ligne dorsale rouge
Scindidae	
Cryptoblepharus boutonii (**) Mertens, 1928	Scinque maritime

(**) - Sous-espèce endémique de Mayotte

2 - Pour les espèces de reptiles dont la liste est fixée ci-après :

Sont interdits en tout temps et sur tout le territoire de Mayotte, la destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la naturalisation, ou qu'ils soient vivants ou morts, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat.

Colubridae	
Lycodryas maculatus (***) (Peters, 1874)	Serpent des cocotiers
Chameleonidae	
Furcifer polleni (Peters, 1874)	Caméléon de Mayotte
Scindidae	
Flexiseps johannae (Günther, 1880)	Scinque fouisseur
Trachylepis comorensis (Peters, 1854)	Scinque des Comores
Typhlopidae	
Madatyphlops comorensis (Boulenger, 1889)	Serpent aveugle des Comores
Indotyphlops braminus (Daudin, 1803)	Typhlops de Bramin

(***) - Sous-espèce endémique des Comores

Article 2

Pour les espèces de poissons d'eau douce dont la liste est fixée ci-après :

Sont interdits en tout temps et sur tout le territoire de Mayotte, la destruction ou l'enlèvement des œufs, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation, ou qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat.
Sont interdites également sur les parties du territoire de Mayotte ou l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants, la destruction, l'altération ou la dégradation des

sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputes nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilises ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques.

Anguillidae	
Anguilla bicolor Mc Clelland, 1844	Anguille bicolore
Anguilla mossambica (Peters, 1852)	Anguille du Mozambique
Eleotridae	
Eleotris mauritianus Bennett, 1831	Cabot noir
Gobidae	
Awaous commersoni (Schneider, 1801)	Loche
Cotylopus rubripinnis Keith, Hoareau et Bosc, 2005	Cotylope à nageoires rouges
Glossogobius callidus (Smith, 1937)	Gobie comorien
Sicyopterus lagocephalus (Pallas, 1767)	Sicyoptère à bec de lièvre
Stenogobius polyzona (Bleeker, 1867)	Cabot rayé
Kuhliidae	
Kuhlia rupestris (Lacepède, 1802)	Kuhlie des rochers
Kuhlia sauvagii Regan, 1913	-
Mugilidae	
Agonostomus catalai Pellegrin, 1932	Mulet comorien
Agonostomus telfairii Bennett, 1831	Mulet enchanteur

Article 3

Pour les espèces de crustacés décapodes d'eau douce dont la liste est fixée ci-après :

Sont interdits en tout temps et sur tout le territoire de Mayotte, la destruction ou l'enlèvement des œufs, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation, ou qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat.
Sont interdites également sur les parties du territoire de Mayotte ou l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants, la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputes nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilises ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques.

Atyidae

Atyoida serrata (Bate, 1888)	Crevette bouledogue
Caridina serratirostris De Man, 1892	Caridine serratulée

Palaemonidae

Macrobrachium australe (Guérin-Meneville, 1838)	Chevrette australe
Macrobrachium equidens (Dana, 1852)	Crevette à peince bleue
Macrobrachium lepidactylus (Hilgendorf, 1879)	Bétangue
Palaemon concinnus Dana, 1852	Crevette charmante

Sesarmidae

Sesarmops impressum (H. Milne-Edwards, 1837)	Crabe à pinces blanches

Article 4

Pour l'espèce de crustacé décapode terrestre dont la liste dont la dénomination est précisée ci-après :

Sont interdits en tout temps et sur tout le territoire de Mayotte, la destruction ou l'enlèvement des œufs, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la préparation et la conservation à des fins de collections, ou qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat.
Sont interdites également sur les parties du territoire de Mayotte ou l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants, la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputes nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilises ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques.

Coenobitidae

Coenobita violascens (Heller, 1862)	Bernard l'hermite terrestre

Article 5

Pour les espèces de mammifères terrestres dont la liste est fixée ci-après :

Sont interdits en tout temps et sur tout le territoire de Mayotte, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation, ou qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat.
Sont interdites également sur les parties du territoire de Mayotte ou l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants, la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputes nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilises ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques.

Emballonuridae	
Taphozous mauritianus E. Geoffroy, 1818	Taphien de Maurice
Molossidae	
Chaerephon leucogaster (Grandidier, 1869)	Petit molosse à ventre blanc
Chaerephon pusillus (Miller, 1902)	Petit molosse
Pteropodidae	
Pteropus seychellensis (***) (Cheke & Dahl, 1981)	Roussette
Lemuridae	
Eulemur fulvus (E. Geoffroy, 1796)	Maki

(***) - Sous-espèce endémique des Comores

Article 6

Pour les espèces d'insectes dont la liste est fixée ci-après :

Sont interdits en tout temps et sur tout le territoire de Mayotte, la mutilation, la destruction ou l'enlèvement des œufs, des larves et des nymphes, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la préparation et la conservation à des fins de collections, ou qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat.
Sont interdites également sur les parties du territoire de Mayotte ou l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants, la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputes nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilises ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques.

Buprestidae	
Chalcophoropsis monochroma Gianasso 1999	-
Polybothris humblotii Fairmaire 1893	-
Polybothris oberthurii (Fairmaire) 1893	-
Cerambycidae	
Aedoeus anjouanensis Quentin&Villiers 1978	-
Cordylomera etiennei Quentin&Villiers 1979	-
Mastododera rufosericans Fairmaire 1893	-
Pseudotragocephala nigropicta (Fairmaire) 1893	-
Raharizonina nigrina (Quentin & Villiers, 1979)	-
Tropidoprion costulatus (Fairmaire) 1901	-
Cetoniidae	
Doryscelis annaemariae Viossat&Viossat 1998	-
Euryomia oberthurii (Fairmaire) 1893	-
Mausoleopsis clouei (Blanchard) 1850	-
Dynastidae	
Lonchotus mohelicus (Paulian) 1960	-
Oryctes mayottensis (Dechambre) 1982	Oryctes de Mayotte
Rhizoplatodes castaneipennis (***) (Fairmaire, 1893)	Petit dynaste africain

Elateridae	
Phibisa lugubris Candèze 1857	Taupin sombre
Erebidae	
Digama sagittata (**) Viette 1972	-
Proxhyle comoreana Toulgoët 1959	-
Saturniidae	
Antherina suraka (***) Viette 1965	Bombyx suraka des Comores
Noctuidae	
Nagia pilipes griveaudi Viette 1968	-
Nolidae	
Gabala grjebinella (Viette) 1956	-
Nymphalidae	
Amauris nossima Ward 1870	Frère malgache
Hypolimnas anthedon (**) Le Cerf, 1928	Diadème variable de Mayotte
Sphingidae	
Nephele comoroana Clark 1923	Nephele des Comores
Macroglossum aesalon (***) Turlin, 1996	-
Hesperiidae	
Eagris sabadius (**)Turlin, 1995	-
Tagiades insularis (**) Evans, 1937	-
Pieridae	
Belenois creona (***) (Vollenhoven, 1869)	-
Gomphidae	
Paragomphus genei (***) Levasseur, 2007	Comphe des Comores
Libellulidae	
Orthetrum azureum (***) Ris, 1915	Orthétrum azuré
Coenagrionidae	
Pseudagrion pontogenes Ris 1915	Agrion à forceps
Tettigonidae	
Comorophisis mayottensis Hugel 2012	Magicienne de Mayotte
Anisacanthidae	
Leiophasma mayottensis Cliquennois 2003	Phasme de Mayotte

(**) - Sous-espèce endémique de Mayotte
(***) - Sous-espèce endémique des Comores

Article 7

Pour les espèces de mollusques terrestres dont la liste est fixée ci-après :

Sont interdits en tout temps et sur tout le territoire de Mayotte, la destruction ou l'enlèvement des œufs, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la préparation et la conservation à des fins de collections, ou qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat.

Sont interdites également sur les parties du territoire de Mayotte ou l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants, la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputes nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilises ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques.

Pachnodidae	
Rachis comorensis (Morelet, 1881)	-
Rachis venustus (Morelet, 1861)	-
Pomatiidae	
Tropidophora moniliata (Morelet, 1881)	-
Ariophantidae	
Naninia renitens (Morelet, 1861)	-
Urocyclidae	
Urocyclus comorensis (Fischer, 1883)	-

Article 8

Pour les espèces d'oiseaux dont la liste est fixée ci-après :

Sont interdits en tout temps et sur tout le territoire de Mayotte, la destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation, ou qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat.
Sont interdites également sur les parties du territoire de Mayotte ou l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants, la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputes nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilises ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques.

Accipitridae	
Accipiter francesii brutus Schlegel, 1866	Epervier de Frances
Circus pygargus (Linnaeus, 1758)	Busard cendré
Circus macrosceles Newton, 1863	Busard de Madagascar
Milvus migrans (Boddaert, 1783)	Milan noir
Acrocephalidae	
Nesillas typica (Hartlaub, 1860)	Nésille de Madagascar
Alcédinidae	
Corythornis vintsioides (Eydoux & Gervais, 1836)	Martin-pêcheur vintsi
Anatidae	
Spatula querquedula (Linnaeus, 1758)	Sarcelle d'été
Spatula hottentota (Eyton, 1838)	Sarcelle hottentot
Dendrocygna bicolor (Vieillot, 1816)	Dendrocygne fauve
Dendrocygna viduata (Linnaeus, 1866)	Dendrocygne veuf
Sarkidiornis melanotos (Pennant, 1769)	Canard à bosse
Apodidae	
Apus barbatus (**) (Nicoll, 1906)	Martinet noir africain
Cypsiurus parvus (Lichtenstein, 1823)	Martinet des palmes
Zoonavena grandidieri (Verreaux, 1867)	Martinet de Grandidier
Ardeidae	
Ardea alba Linnaeus, 1758	Grande Aigrette
Ardea cinerea Linnaeus, 1758	Héron cendré
Ardea humbloti Milne-Edwards Grandidier, 1885	Héron de Humblot
Ardea melanocephala Children Vigors, 1826	Héron mélanocéphale
Ardea purpurea Linnaeus, 1766	Héron pourpré
Ardeola idae (Hartlaub, 1860)	Crabier blanc
Ardeola ralloides (Scopoli, 1769)	Crabier chevelu
Bubulcus ibis (Linnaeus, 1758)	Héron garde-bœufs
Butorides striata (Linnaeus, 1758)	Héron strié
Egretta ardesiaca Wagler, 1927	Aigrette ardoisée
Egretta gularis (Bosc, 1792)	Aigrette des récifs
Nycticorax nycticorax (Linnaeus, 1758)	Héron bihoreau

(**) - Sous-espèce endémique de Mayotte

Charadriidae	
Charadrius asiaticus Pallas, 1773	Pluvier asiatique
Charadrius hiaticula Linnaeus, 1758	Grand gravelot
Charadrius leschenaultii Lesson, 1826	Gravelot de Leschenault
Charadrius marginatus Vieillot, 1818	Gravelot à front blanc
Charadrius mongolus Pallas, 1776	Gravelot mongol
Charadrius tricollaris Vieillot, 1818	Gravelot à triple collier
Pluvialis fulva (Gmelin, 1789)	Pluvier fauve
Pluvialis squatarola (Linnaeus, 1758)	Pluvier argenté
Colombidae	
Alectroenas sganzini (Bonaparte, 1854)	Founingo des Comores
Columba pollenii Schlegel, 1865	Pigeon des Comores
Streptopelia capicola (Sundevall, 1857)	Tourterelle du Cap
Nesoenas picturatus (Temminck, 1813)	Tourterelle peinte
Turtur tympanistria (Temminck, 1809)	Tourterelle tambourette
Coracidae	
Coracias garrulus Linnaeus, 1758	Rollier d'Europe
Eurystomus glaucurus (Müller, 1776)	Rolle violet
Corvidae	
Corvus albus Müller, 1776	Corbeau pie
Cuculidae	
Chrysococcyx caprius (Boddaert, 1783)	Coucou didric
Clamator glandarius (Linnaeus, 1758)	Coucou geai
Cuculus rochii Hartlaub, 1863	Coucou de Madagascar
Dicruridae	
Dicrurus waldenii Schlegel, 1865	Drongo de Mayotte
Dromadidae	
Dromas ardeola Paykull, 1805	Drome ardéole
Estrilididae	
Lonchura cucullata (Swainson, 1837)	Capucin nonnette
Falconidae	
Falco amurensis Radde, 1863	Faucon de l'Amour
Falco concolor Temminck, 1825	Faucon concolore
Falco eleonorae Géné, 1839	Faucon d'Eleonore
Falco newtoni (Gurney, 1863)	Crécerelle malgache
Falco peregrinus Tunstall, 1771	Faucon pèlerin
Falco subbuteo Linnaeus, 1758	Faucon hobereau
Fregatidae	
Fregata ariel (Gray, 1845)	Frégate ariel
Fregata minor (Gmelin, 1789)	Frégate du Pacifique

Glareolidae	
Glareola ocularis Verreaux, 1833	Glaréole de Madagascar
Haematopodidae	
Haematopus ostralegus Linnaeus, 1758	Huîtrier pie
Hirundinidae	
Cecropis abyssinica (Guérin-Méneville, 1843)	Hirondelle striée
Hirundo rustica Linnaeus, 1758	Hirondelle rustique
Phedina borbonica (Gmelin, 1789)	Hirondelle des Mascareignes
Riparia riparia (Linnaeus, 1758)	Hirondelle de rivage
Riparia paludicola (Vieillot, 1817)	Hirondelle paludicole
Hydrobatidae	
Oceanites oceanicus (Kuhl, 1820)	Océanite de Wilson
Hydrobates matsudairae (Kuroda, 1922)	Océanite de Matsudaira
Pelagodroma marina (Latham, 1790)	Océanite frégate
Lanidae	
Lanius collurio Linnaeus, 1758	Pie-grièche écorcheur
Laridae	
Anous stolidus (Linnaeus, 1758)	Noddi brun
Anous tenuirostris (Temminck, 1823)	Noddi à bec grêle
Chlidonias hybrida (Pallas, 1811)	Guifette moustac
Chlidonias leucopterus (Temminck, 1815)	Guifette leucoptère
Chroicocephalus cirrocephalus (Vieillot, 1818)	Mouette à tête grise
Larus dominicanus Lichtenstein, 1823	Goéland dominicain
Leptosomatidae	
Leptosomus discolor (Hermann, 1783)	Courol malgache
Meropidae	
Merops superciliosus Linnaeus, 1766	Guêpier de Madagascar
Monarchidae	
Terpsiphone mutata (**) (Lesson, 1847)	Moucherolle malgache
Motacillidae	
Anthus cervinus (Pallas, 1811)	Pipit à gorge rousse
Anthus trivialis (Linnaeus, 1758)	Pipit des arbres
Motacilla flava Linnaeus, 1758	Bergeronnette printanière
Muscicapidae	
Muscicapa striata (Pallas, 1764)	Gobemouche gris
Nectariniidae	
Cinnyris coquerellii (Hartlaub, 1860)	Souimanga de Mayotte
Oriolidae	
Oriolus oriolus (Linnaeus, 1758)	Loriot d'Europe

(**) - Sous-espèce endémique de Mayotte

Pandionidae	
Pandion haliaetus (Linnaeus, 1758)	Balbuzard pêcheur
Phaethontidae	
Phaethon lepturus Daudin, 1802	Phaéton à bec jaune
Phaethon rubricauda Boddaert, 1783	Phaéton à brins rouges
Phalacrocoracidae	
Microcarbo africanicus (Gmelin, 1789)	Cormoran africain
Phasianidae	
Coturnix coturnix (Linnaeus, 1758)	Caille des blés
Pheonicopteridae	
Phoeniconaias minor (Geoffroy Saint-Hilaire, 1798)	Flamant nain
Phoenicopterus ruber Linnaeus, 1758	Flamant rose
Ploceidae	
Foudia eminentissima Bonaparte, 1850	Foudi de forêt
Foudia madagascariensis (Linnaeus, 1766)	Foudi rouge
Podicipedidae	
Tachybaptus ruficollis (Pallas, 1764)	Grèbe castagneux
Procellaridae	
Ardenna pacifica (Gmelin, 1789)	Puffin du Pacifique
Pterodroma arminjoniana (Giglioli & Salvadori, 1869)	Pétrel de la Trinité du Sud
Puffinus bailloni Bonaparte, 1857	Puffin d'Audubon
Pycnonotidae	
Hypsipetes madagascariensis (Müller, 1776)	Bulbul malgache
Rallidae	
Dryolimnas cuvieri (Pucheran, 1845)	Râle de Cuvier
Gallinula angulata Sundevall, 1850	Gallinule africaine
Gallinula chloropus (Linnaeus, 1758)	Gallinule poule d'eau
Porphyrio alleni Thomson, 1842	Talève d'Allen
Zapornia pusilla (Pallas, 1776)	Marouette de baillon
Rostratulidae	
Rostratula benghalensis (Linnaeus, 1758)	Rhynchée peinte
Scolopacidae	
Actitis hypoleucos (Linnaeus, 1758)	Chevalier guignette
Arenaria interpres (Linnaeus, 1758)	Tournepierre à collier
Calidris alba (Pallas, 1764)	Bécasseau sanderling
Calidris ferruginea (Pontoppidan, 1763)	Bécasseau cocorli
Calidris minuta (Leisler, 1812)	Bécasseau minute
Limosa lapponica (Linnaeus, 1758)	Barge rousse
Numenius arquata (Linnaeus, 1758)	Courlis cendré
Numenius phaeopus (Linnaeus, 1758)	Courlis corlieu

Calidris pugnax (Linnaeus, 1758)	Chevalier combattant
Tringa glareola Linnaeus, 1758	Chevalier sylvain
Tringa nebularia (Gunnerus, 1767)	Chevalier aboyeur
Tringa stagnatilis (Bechstein, 1803)	Chevalier stagnatile
Xenus cinereus (Güldenstädt, 1775)	Chevalier bargette
Stercoraridae	
Stercorarius antarcticus (Lesson, 1831)	Labbe antarctique
Stercorarius longicaudus (Vieillot, 1819)	Labbe à longue queue
Stercorarius parasiticus (Linnaeus, 1758)	Labbe parasite
Stercorarius pomarinus (Temminck, 1815)	Labbe pomarin
Laridae	
Onychoprion anaethetus (Scopoli, 1786)	Sterne bridée
Onychoprion fuscatus (Linnaeus, 1766)	Sterne fuligineuse
Sterna dougallii Montagu, 1813	Sterne de Dougall
Sterna repressa Hartert, 1916	Sterne à joues blanches
Sternula saundersi (Hume, 1877)	Sterne de Saunders
Sterna sumatrana Raffles, 1822	Sterne diamant
Sterna hirundo Linnaeus, 1758	Sterne pierregarin
Thalasseus bengalensis (Lesson, 1831)	Sterne voyageuse
Thalasseus bergii (Lichtenstein, 1823)	Sterne huppée
Strigidae	
Otus mayottensis Benson, 1960	Petit-duc de Mayotte
Sulidae	
Sula dactylatra Lesson, 1831	Fou masqué
Sula leucogaster (Boddaert, 1783)	Fou brun
Sula sula (Linnaeus, 1766)	Fou à pied rouge
Sylvidae	
Acrocephalus stentoreus (Ehrenberg, 1833)	Rousserolle stentor
Threskiornithidae	
Threskiornis bernieri (Bonaparte, 1855)	Ibis malgache
Turdidae	
Oenanthe oenanthe (Linnaeus, 1758)	Traquet motteux
Tytonidae	
Tyto alba (Scopoli, 1769)	Chouette effraie
Zosteropidae	
Zosterops mayottensis Schlegel, 1867	Zostérops de Mayotte

Article 9

Pour les espèces d'arachnomorphes dont la liste est fixée ci-après :

Sont interdits en tout temps et sur tout le territoire de Mayotte, la destruction ou l'enlèvement des œufs ou des toiles, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la préparation et la conservation à des fins de collections, ou qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat.
Sont interdites également sur les parties du territoire de Mayotte ou l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants, la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputes nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilises ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques.

Araneidae	
Caerostris mayottensis (Grasshoff, 1984)	Araignée écorce
Barychelidae	
Idioctis intertidalis (Benoit & Legendre, 1968)	Mygale des Badamiers
Buthidae	
Grosphus mayottensis Lourenço & Goodman, 2009	-
Desidae	
Desis crosslandi Pocock, 1903	-
Hersiliidae	
Hersilia aldabrensis Foord & Dippenaar-Schoeman, 2006	Araignée à queue d'Aldabra
Hersilia madagascariensis (Wunderlich, 2004)	Araignée à queue
Pisauridae	
Thalassius majungensis Strand, 1907	Araignée pêcheuse
Salticidae	
Heliophanus comorensis Dierkens, 2012	Araignée sauteuse
Portia africana (Simon, 1886)	Araignée intelligente
Padilla rhizophorae Dierkens, 2014	-

Article 10

L'arrêté 347/DAF/2000 du 7 août 2000 fixant la liste des espèces animales terrestres (et tortues marines) protégées et les mesures de protection de ces espèces animales représentées dans la collectivité territoriale de Mayotte complétant les listes nationales est abrogé.

Article 11

Des dérogations aux interdictions fixées aux articles 1 à 9 peuvent être accordées dans les conditions prévues aux articles L.411-2, R.411-6 à R. 411-14 du code de l'environnement, selon la procédure définie par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature.

Article 12

Le Secrétaire Général, le commandant de la compagnie de gendarmerie, le directeur de l'environnement, aménagement et logement, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le représentant du Service départemental de l'Agence Française Biodiversité et le service des douanes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 3/12/2018

Le Secrétaire Général

Edgar PEREZ

Pour information

SG 1
DEAL 1
DAAF 1
Service départemental de l'AFB 1
Douanes 1
Gendarmerie 1
RAA 1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRETE N° 362/DEAL/SEPR/2018

Fixant la liste des espèces végétales protégées et réglementant l'utilisation d'espèces végétales menacées dans le département de Mayotte

LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
ET OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la Convention de Washington, du 3 mars 1973, sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 110-1, L. 411-1, L. 411-2, R. 411-1 à R. 411-5 et R. 654-7 du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon

Vu le décret du 11 janvier 2017 portant nomination de monsieur Dominique FOSSAT, sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 28 mars 2018 portant nomination de monsieur Dominique SORAIN, préfet hors-classe, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement, à compter du 30 mars 2018 ;

Vu le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de monsieur Edgar PEREZ, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfécture de Mayotte ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Joël DURANTON, ingénieur divisionnaire ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, en qualité de directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-757 du 24 septembre 2012 portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté N°271/SGA/2018 du 30 mars 2018 portant délégation de signature à monsieur Dominique FOSSAT, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfécture de Mayotte ;

Vu l'arrêté N° 882/SG/2018 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à monsieur Edgar PEREZ, sous-préfet, secrétaire général de la préfécture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préféctoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Vu l'avis favorable émit à l'unanimité le 6 novembre 2018 par la CCEPP réunit en formation « Faune sauvage captive » - Procès verbal n°959/18/SEPR/PSC ;

Vu l'avis favorable du CSPN n°2017-03 émit le 19 avril 2018 ;

Considérant la stratégie biodiversité pour le développement durable de Mayotte – 2013-2020 ;

Considérant l'existence de listes similaires dans tous les départements d'outre-mer ;

Considérant la nécessité de préserver la biodiversité végétale dans le cadre de l'aménagement du territoire et du schéma d'aménagement régional du territoire ;

Considérant la nécessité de mettre à jour les listes d'espèces protégées existantes à Mayotte ;

Sur proposition du directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETE

Article 1er

Afin de prévenir la disparition d'espèces végétales menacées et de permettre la conservation des biotopes correspondants, sont interdits sur le territoire du département de Mayotte, en tous temps, la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement, le transport, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout ou partie des spécimens sauvages des espèces énumérées dans la liste ci-dessous.
Toutefois les interdictions de destruction, de coupe, de mutilation et d'arrachage, ne sont pas applicables aux opérations d'exploitation courantes des fonds ruraux sur les parcelles habituellement cultivées (sous réserve que ces opérations soient effectuées conformément à la législation en vigueur).

FAMILLE	NOM BOTANIQUE
Acanthaceae	Anisostachya paucinervis Benoist.
	Dicliptera hyalina Nees
	Barleria decaisneana Nees
	Blepharis maderaspatensis (L.) B. Heyne ex Roth
	Hypoestes comorensis Baker
	Justicia haplostachya T. Anderson
	Mendoncia flagellaris Benoist
	Pseuderanthemum tunicatum (Afzel.) Milne-Redh.
Adiantaceae	Adiantum capillus-veneris L.
	Adiantum flabellum C. Chr.
	Adiantum hispidulum Sw.
	Adiantum incisum Forssk.
	Doryopteris concolor (Langsd. et Fisch.) Kuhn
Amaranthaceae	Lagrezia comorensis Cavac.
Anacardiaceae	Pseudospondias microcarpa (A. Rich.) Engl.
	Sclerocarya birrea (A. Rich.) Hochst.
Annonaceae	Polyalthia humblotii Drake ex Cavaco et Keraudren
	Artabotrys hexapetalus (L. f.) Bhandari

Apocynaceae	Tylophora mayottae W.D. Stevens, Labat & Barthelat
	Camptocarpus mauritianus (Lam.) Decne.
	Ceropegia mayottae H. Huber
	Cynanchum comorense Choux
	Cynanchum antsiranense (Meve et Liede) Liede et Meve
	Cynanchum lineare N.E. Br. subsp. keraudreniae Liede
	Marsdenia mayottae W.D. Stevens, Labat & Barthelat
	Pleurostelma cernuum (Decne.) Bullock
Araceae	Remusatia vivipara (Roxb.) Schott
	Pothos scandens L.
Araliaceae	Cussonia spicata Thunb.
Arecaceae	Ravenea hildebrantii H. Wendl. ex C.D. Bouché
Aristolochiaceae	Aristolochia albida Duch.
Aspleniaceae	Asplenium affine Sw.
	Asplenium pellucidum Lam.
	Asplenium polyodon G. Forst.
Asteraceae	Psiadia pascalii Labat et Beentje
	Melanthera biflora (L.) Willd.
	Microglossa pyrifolia (Lam.) Kuntze
	Solanecio angulatus (Vahl) C. Jeffrey
Athyriaceae	Diplazium arborescens (Bory) Sw.
	Diplazium proliferum (Lam.) Thouars
Balanophoraceae	Balanophora abbreviata Blume
Begoniaceae	Begonia comorensis A. DC. ex Warb.
	Begonia anjuanensis Humbert
Boraginaceae	Hilsenbergia comorensis J.S.Mill.
Brassicaceae	Capparis tchaourembensis Fici
	Crateva excelsa Bojer
Buxaceae	Buxus madagascarica Baill. subsp. madagascarica
Campanulaceae	Wahlenbergia perrottetii (A. DC.) Thulin
Clusiaceae	Calophyllum comorense H. Perrier
	Calophyllum recedens Jum. et H. Perrier
	Garcinia livingstonei T. Anderson
Convolvulaceae	Ipomoea mauritiana Jacq.
	Ipomoea venosa (Desr.) Roem. et Schult.
Cucurbitaceae	Corallocarpus bainesii (Hook. f.) A. Meeuse
Cyatheaceae	Cyathea boivinii Mett. ex Kuhn var. parahildebrandtii Janssen & Rakotondr.
	Cyathea boivinii Mett. ex Kuhn var. hildebrandtii (Kuhn) Janssen & Rakotondr.
Cyperaceae	Mariscus mayottensis Cherm.
	Mariscus ligularis (L.) Urb.
	Cyperus difformis L.
	Eleocharis variegata (Poir.) C.Presl
	Fimbristylis cymosa R. Br.
	Fimbristylis littoralis Gaudich.
	Fimbristylis polytrichoides (Retz.) R. Br.
	Schoenoplectus litoralis subsp. thermalis S.S.Hooper
	Scleria trialata Poir.
Davalliaceae	Davallia denticulata (Burm. f.) Mett. ex Kuhn
	Oleandra distenta Kunze
	Arthropteris palisotii (Desv.) Alston
Dioscoreaceae	Dioscorea quartiniana A. Rich.
Dryopteridaceae	Didymochlaena truncatula (Sw.) J. Sm.
	Ctenitis cirrhosa (Schumach.) Ching
	Tectaria magnifica (Bonap.) C. Chr.
	Tectaria puberula (Desv.) C. Chr.
Ebenaceae	Diospyros comorensis Hiern
Erythroxylaceae	Erythroxylum corymbosum Boivin ex Baill.
	Erythroxylum elegans Baill.

Euphorbiaceae	Suregada comorensis Baill.
	Amyrea humbertii Leandri
	Aristogeitonia monophylla Airy Shaw
	Croton adenophorus Baill.
	Croton bifurcatus Baill.
	Euphorbia analalavensis Leandri
	Euphorbia physoclada Boiss.
	Excoecaria thouarsiana (Baill.) Müll.Arg.
	Tannodia perrieri (Leandri) Radcl.-Sm.
	Croton mayottae P.E.Berry, Kainul. & Candollea
Fabaceae	Dalbergia comorensis Bosser & Rabevohitra
	Acacia pentagona (Schumach. et Thonn.) Hook. f.
	Chadsia coluteifolia Baill.
	Cynometra floretii Labat et O. Pascal
	Erythrina madagascariensis Du Puy et Labat
	Erythrina variegata L.
	Strongylodon craveniae R. Baron et Baker
	Aeschynomene patula Poir.
	Alysicarpus vaginalis (L.) DC.
	Cynometra mayottensis Labat et O. Pascal
	Desmodium salicifolium (Poir.) DC.
	Lonchocarpus madagascariensis (Vatke) Polhill
	Rhynchosia leandrii Du Puy & Labat
	Rhyncosia minima (L.) DC.
	Sophora tomentosa L.
Gentianaceae	Anthocleista grandiflora Gilg
	Canscora alata (Roth) Wall.
Hamamelidaceae	Dicoryphe platyphylla Tul.
Huperziaceae	Huperzia phlegmaria (L.) Rothm.
Hymenophyllaceae	Didymoglossum hildebrandtii (Kuhn) Ebihara & Dubuisson
	Didymoglossum kirkii (Hook.) Ebihara & Dubuisson
	Crepidomanes bipunctatum (Poir.) Copel.
	Crepidomanes minutum (Blume) K. Iwats.
	Didymoglossum lorencei (Tardieu) Ebihara & Dubuisson
	Didymoglossum rotundifolium (Bonap.) J.P. Roux
Icacinaceae	Desmostachys planchoniana Miers
	Pyrenacantha rakotozafyi Labat, El-Achkar & Rabev.
Iridaceae	Geosiris albiflora Goldblatt & J.C Manning
Lamiaceae	Plectranthus flaccidus (Vatke) Gürke
	Premna corymbosa (Burm.f.) Rottler & Willd.
Lauraceae	Ocotea comoriensis Kosterm.
Lecythidaceae	Foetidia comorensis Labat, Bidault & Viscardi
Lomariopsidaceae	Bolbitis auriculata (Lam.) Alston
Loranthaceae	Bakerella clavata (Desr.) Balle
Lythraceae	Pemphis acidula J.R. Forst. et G. Forst.
Malpighiaceae	Tristellateia madagascariensis Poir.
Malvaceae	Adansonia madagascariensis Baill.
	Dombeya viburniflora Bojer
	Hibiscus comorensis Baill.
	Pterygota perrieri Hochr.
	Byttneria heterophylla Hook.
	Byttneria voulily Baill.
	Hibiscus caerulescens Baill.
Marantaceae	Marantochloa comorensis Brongn. ex Gris
Marattiaceae	Ptisana fraxinea (Sm.) Murdock
	Angiopteris madagascariensis de Vriese
Melastomataceae	Medinilla tuberosa Jum. et H. Perrier

Meliaceae	Trichilia mucronata (Cav.) Harms
	Turraea sericea Sm.
	Malleastrum depauperatum (Baill.) J.-F. Leroy
	Xylocarpus granatum J. König
Memecylaceae	Memecylon mayottense R.D. Stone
Myrsinaceae	Embelia comorensis Mez
	Myrsine boivinii (Mez) Ricketson & Pipoly
	Rapanea comorensis Mez
	Monoporus bipinnatus (Baker) Mez
	Oncostemum ankifiense Mez
	Oncostemum laurifolium (Bojer ex A. DC.) Mez
Myrtaceae	Eugenia chounguiensis Byng&N.Snow
	Syzygium comorense Byng & N. Snow
	Syzygium humblotii (H. Perrier) Labat et G.E. Schatz
	Eugenia pascaliana Byng, Bernardini & N.Snow
Nyctaginaceae	Pisonia grandis R. Br.
	Pisonia sechellarum F. Friedmann
Nymphaeaceae	Nymphaea caerulea Savigny
Oleaceae	Noronhia cordifolia (Labat, M.Pignal & O.Pascal) Hong-Wa & Besnard
	Noronhia insularis (Labat, M.Pignal & O.Pascal) Hong-Wa & Besnard
	Noronhia mayottensis (H. Perrier) Hong-Wa & Besnard
Orchidaceae	Oeceoclades furcata Bosser & Morat
	Angraecum germinyanum Hook. f.
	Bulbophyllum longiflorum Thou.
	Calanthe sylvatica (Thouars) Lindl.
	Cynorkis galeata Rchb. f.
	Cynorkis purpurascens Thouars
	Microcoelia cornuta (Ridl.) Carlsward
	Platylepis polyadenia Rchb.f.
	Polystachya anceps Ridl.
	Angraecum calceolus Thouars
	Angraecum eburneum Bory subsp. superbum (Thouars) H. Perrier
	Angraecum leonis (Rchb. f.) J.H. Veitch
	Cheirostylis gymnochiloides (Ridl.) Rchb. f.
	Disperis oppositifolia Sm.
	Disperis trilineata Schltr.
	Disperis tripetaloides (Thouars) Lindl.
	Eulophia livingstoniana (Schb.f.) Schltr.
	Eulophia plantaginea (Thouars) Rolfe ex Hochr.
	Eulophia pulchra (Thouars) Lindl.
	Graphorkis concolor (Thouars) Kuntze
	Habenaria boiviniana Kraenzl.
	Liparis sambiranoensis Schltr.
	Malaxis weberbaueriana (Kraenzl.) Summerh.
	Microcoelia aphylla (Thouars) Summerh.
	Microcoelia macrantha (H. Perrier) Summerh.
	Microterangis hariotiana (Kraenzl.) Senghas
	Nervilia bicarinata (Blume) Schltr.
	Nervilia kotschyi (Rchb. f.) Schltr.
	Oeceoclades cordylinophylla (Rchb. f.) Garay et P. Taylor
	Oeceoclades longibracteata Bosser & Morat
	Oeceoclades lonchophylla (Rchb. f.) Garay et P. Taylor
	Oeceoclades petiolata (Schltr.) Garay et P. Taylor
	Vanilla humblotii Rchb. f.
	Zeuxine sambiranoensis Schltr.

Pandanaceae	Pandanus associatus Huynh
Passifloraceae	Adenia barthelatii M. Pignal, Yockteng, Hearn & Labat
Pedaliaceae	Pedalium murex L.
Phyllanthaceae	Securinega durissima J.F. Gmel.
	Thecacoris humbertii Leandri var. anjanaharibes Leandri
	Margaritaria anomala (Baill.) Fosberg
	Wielandia elegans Baill.
	Wielandia fadenii (Radcl.-Sm.) Petra Hoffm. & McPherson
	Wielandia ranavalonae (Leandri) P. Hoffman & McPherson
Piperaceae	Peperomia boivinii C.DC.
	Peperomia globosibacca C.DC.
	Peperomia exigua (Blume) Miq.
	Peperomia hildebrandtii Vatke ex C.DC.
Plantaginaceae	Lindernia rotundifolia (L.) Alston
Plumbaginaceae	Plumbago zeylanica L.
Poaceae	Leersia perrieri (A. Camus) Launert
	Cyphochlaena madagascariensis Hack.
	Euclasta condylotricha (Steud.) Stapf
	Hyparrhenia variabilis Stapf
	Melinis minutiflora P. Beauv.
	Sporobolus halophilus Bosser
Polygonaceae	Persicaria senegalensis (Meisn.) Soják
Polypodiaceae	Microgramma lycopodioides (L.) Copel.
	Microsorum pappei (Mett. ex Kuhn) Tardieu
Potamogetonaceae	Potamogeton nodosus Poir.
Psilotaceae	Psilotum nudum (L.) P. Beauv.
Pteridaceae	Acrostichum aureum L.
	Actiniopteris dimorpha Pic.Serm.
	Pteris tripartita Sw.
	Pteris vittata L.
Putranjivaceae	Drypetes darcyana McPherson
Rhamnaceae	Colubrina articulata (Capuron) Figueiredo
Rhizophoraceae	Cassipourea ovata Tul.
	Bruguiera gymnorhiza (L.) Savigny
Rubiaceae	Coffea humblotiana Baill.
	Psychotria boiviniana (Baill.) Razafim. & B.Bremer
	Paederia ntiti Mouly & Puff
	Peponidium humbertianum (Cavaco) Razafimandimbison, Lantz & B.Bremer
	Danais comorensis Drake
	Geophila repens (L.) I.M. Johnst.
	Uncaria africana G. Don
Ruscaceae	Dracaena xiphophylla Baker
Rutaceae	Ivodea choungiensis Labat, Pignal et O. Pascal
	Vepris darcyi Labat, M. Pignal et O. Pascal
	Ivodea mayottensis Labat & M.Pignal
Salicaceae	Scolopia maoulidae Hul, Labat et O. Pascal
	Erythrospermum sifarii Hul, Labat et O. Pascal
	Ludia comorensis H. Perrier
Sapindaceae	Allophylus comorensis Capuron
Sapotaceae	Sideroxylon inerme L.
	Chrysophyllum boivinianum (Pierre) Baehni
Scrophulariaceae	Buchnera hispida Buch.-Ham. ex D.Don
Selaginellaceae	Selaginella molliceps Spring.
Simaroubaceae	Quassia indica (Gaertn.) Noot.
Smilacaceae	Smilax anceps Willd.
Solanaceae	Solanum macrothyrsum Dammer

Thelypteridaceae	Macrothelypteris torresiana (Gaudich.) Ching
	Christella hispidula (Decne.) Holttum
	Sphaerostephanos unitus (L.) Holttum
Thymeleaceae	Stephanodaphne boivinii Baill.
Triuridaceae	Seychellaria madagascariensis C.H. Wright
Typhaceae	Typha domingensis Pers.
Urticaceae	Obetia radula (Baker) B.D. Jacks.
	Procris insularis H. Schroet.
	Urera acuminata (Poir.) Gaudich. Ex Decne.
Violaceae	Rinorea calycina (Tul.) Baill.
	Rinorea auriculata (Tul.) Baill.
	Rinorea monticola (Tul.) Baill.
Vitaceae	Cyphostemma labatii Desc.
	Cissus glossopetala (Baker) Suess.
Vittariaceae	Antrophyum immersum (Bory ex Willd.) Mett.

Article 2

Afin de prévenir la disparition des espèces menacées et traditionnellement utilisées et de permettre la conservation des biotopes correspondants, sont interdits sur tout le territoire du département de Mayotte, en tout temps, la mise en vente, la vente ou l'achat, de tout ou partie des spécimens sauvages des espèces ci-après énumérées.

Asphodelaceae	Aloe alexandrei Ellert
	Aloe mayottensis A. Berger
Malvaceae	Nesogordonia suzannae Labat, Munzinger, O. Pascal
Pandanaceae	Pandanus maximus Martelli
Apocynaceae	Carissa spinarum L.

Article 3

L'arrêté 042/DAF/2006 du 3 mai 2006 fixant la liste des espèces végétales protégées et réglementant l'utilisation d'espèces végétales menacées dans la collectivité territoriale de Mayotte est abrogé.

Article 4

Des dérogations à l'interdiction fixée à l'article 1 peuvent être accordées dans les conditions prévues aux articles L.411-2, R.411-6 à R. 411-14 du code de l'environnement, selon la procédure définie par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature.

Article 5

Le Secrétaire Général, le commandant de la compagnie de gendarmerie, le directeur de l'environnement, aménagement et logement, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le représentant du Service départemental de l'Agence Française Biodiversité et le service des douanes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 3/12/2018

Le Secrétaire Général

Edgar PEREZ

Pour information

SG 1
DEAL 1
DAAF 1
Service départemental de l'AFB 1
Douanes 1
Gendarmerie 1
RAA 1

ANNEXE VII : Arrêté des dates de pêche au crabe autorisées

BLIQUE FRANÇAISE
MAYOTTE

ÉSENTATION DU GOUVERNEMENT

ÉTARIAT GÉNÉRAL

CTION DE L'AGRICULTURE

T DE LA FORÊT

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRÊTÉ n°398/ DAF - SPEM

Portant réglementation de la pêche des langoustes, des cigales de mer et des crabes de mangrove à Mayotte

Dzaoudzi, le 17 JUIN 1997

17 AM.

LE PRÉFET, REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT À MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

La loi n° 76 - 1212 du 24 décembre 1976, relative à l'organisation de Mayotte, modifiée par la loi n° 79 - 1113 du 22 décembre 1979 relative à Mayotte ;

Le décret du 27 janvier 1996 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Philippe BOISADAM, Préfet, Représentant du Gouvernement ;

Le décret du 09 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime ;

Le décret n° 77-1067 du 12 septembre 1977 définissant les lignes de bases droites servant à la détermination des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales (çaises adjacentes à la Collectivité Territoriale de Mayotte ;

La loi 83 582 du 05 juillet 1983 relative au régime de la saisie;

Le décret 90-95 du 25 janvier 1990 pris en application de l'article 3 du décret du 09 janvier 1852 modifié;

Le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

Le décret n° 90-719 du 9 août 1990 fixant les conditions de pêche, de récolte ou de ramassage des végétaux marins ;

L'ordonnance n°91-34 du 10 janvier 1991 portant extension et adaptation à la Collectivité Territoriale de Mayotte des dispositions législatives du Livre II du code rural intitulé " protection de la nature " et notamment les articles L200-1 , L211-3° , L215-1 et L215-4 ,

L'avis de la Commission Consultative de l'Environnement du 10 Avril 1997 .

ÉRANT la nécessité de protéger certaines espèces de crustacés comestibles en voie de disparition dans les eaux intérieures (lagon) et extérieures de Mayotte, telles que définies par le décret n°77-1067 susvisé ,

SUR PROPOSITION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

ARRÊTE

RTICLE 1er : Durant la période de reproduction des crustacés marins, c'est-à-dire du 1er Novembre au 31 Mars, la pêche et la capture des espèces suivantes sont interdites dans l'ensemble des eaux intérieures (lagon) et eaux territoriales de Mayotte, telles que définies par le décret n° 77-1067 du 29 septembre 1977 susvisé :

- Langouste verte : *Palinurus versicolor,*
- Langouste rouge : *Palinurus penicillatus,*
- Langouste porcelaine : *Palinurus ornatus,* (toutes les langoustes)

- Cigale de mer : *Scyllarus sp,* (toutes les cigales de mer)

- Crabe de mangrove : *Scylla serrata.*

RTICLE 2 : En dehors de la période définie à l'article 1, les tailles minimales de pêche et de capture sont les suivantes :
- Langouste : 25 cm (longueur totale sans les antennes : du rostre à l'extrémité de la queue),
- Cigale de mer : 20 cm (longueur totale sans les antennes : du rostre à l'extrémité de la queue),
- Crabe de mangrove : 12 cm (largeur de la carapace sans les pattes).

TICLE 3 : Il est interdit de colporter, d'offrir à la vente, de vendre ou d'acheter les langoustes, cigales de mer et crabes de mangrove pendant la période d'interdiction de la pêche fixée à l'article premier.

RTICLE 4 : La recherche des langoustes, cigales de mer et crabes de mangrove, en temps prohibé, pourra être faite par les agents compétents dans tous les locaux utilisés à titre principal ou accessoire par les marchands de poisson, hôteliers et restaurateurs pour l'exercice de leur profession, ainsi que dans les lieux ouverts au public.

ICLE 5 : Les infractions au présent arrêté sont recherchées et constatées par les agents habilités de la Direction de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche, des Douanes et de la Gendarmerie

ICLE 6 : Le produit de la pêche délictueuse sera saisi et distribué aux établissements publics, ou détruit.

ICLE 7 Le présent arrêté prend effet deux mois après sa date de signature.

ICLE 8 Le Secrétaire Général de Mayotte, le Directeur de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche, les agents de la Brigade de la Nature de l'Océan Indien, le Chef du Service des

Douanes, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie et le délégué à l'Environnement de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des Actes Administratifs de Mayotte, et publié par affichage et communiqué partout où besoin sera.

DIFFUSION :

PRÉFET.....
SG.....
CAB.....
DCAET.....
AGRICULTURE.....
GENDARMERIE.....
AFFAIRES MARITIMES....
DOUANES.....
JUSTICE.....
E IRONNEMENT.....
RAA.....

Le Préfet,
Représentant du Gouvernement

Signé : Philippe [illegible]